



# A l'écoute de l'enfant

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion  
et d'être entendu





## **A l'écoute de l'enfant**

*Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu*

## **La CFEJ, une antenne et un éclaireur pour la jeunesse**

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) a pour mandat d'observer et d'analyser l'évolution de la situation des enfants et des jeunes dans la société. Elle est aussi chargée de formuler des propositions développant les aspirations de la jeune génération et d'examiner les conséquences qu'auront d'importantes dispositions légales pour la jeunesse.

En tant que commission extra-parlementaire et organe consultatif du Conseil fédéral et des autorités de la Confédération, la CFEJ a la possibilité de se faire le porte-parole des enfants et des jeunes et de leurs aspirations et revendications dans les divers processus décisionnels. Elle est également souvent appelée à donner son avis dans le cadre de consultations portant sur des thèmes relatifs aux enfants et aux jeunes.

## **Organisme d'expertes et d'experts**

Pour mener à bien sa mission, la CFEJ peut compter sur la compétence de ses vingt membres, des personnes qui, de par leur profession ou leur engagement bénévole, possèdent les qualifications requises pour aider la Commission à remplir ses tâches, sont sensibilisées aux aspirations des enfants et des jeunes et informées des récentes évolutions.

Grâce à leurs expériences et connaissances, les membres de la CFEJ sont à même de fournir une analyse multidisciplinaire de la situation des enfants et des jeunes. La CFEJ est aujourd'hui reconnue comme étant un acteur central de la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse.

## **Dialogue et participation**

Guidée par le souci de donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de formuler eux-mêmes leurs aspirations et leurs revendications, la CFEJ les a toujours associés à l'élaboration des différents rapports décrivant la situation de la jeunesse en Suisse. Par ailleurs, elle cherche à entretenir des contacts avec les groupes, les organisations et les institutions qui s'intéressent aux questions touchant aux enfants et aux jeunes, ce qui lui permet de disposer d'un éventail d'avis aussi large que possible. La CFEJ mène également une politique d'information indépendante complétée par la tenue du Séminaire de Bienne qui réunit, tous les ans, plus de deux cents personnes.

## **Instituée en 1978**

Depuis le 5 juin 1978, date à laquelle la CFEJ a été instituée par le Conseil fédéral, son mandat est resté essentiellement le même. Il est inscrit à l'article 4 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires (loi sur les activités de jeunesse): «Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale de la jeunesse qui est chargée, à l'intention des autorités fédérales compétentes, (a) d'étudier la situation de la jeunesse en Suisse, (b) d'examiner les mesures susceptibles d'être prises et (c) de donner son avis, avant la publication des dispositions législatives importantes adoptées par la Confédération, sur les conséquences que ces dispositions comportent pour la jeunesse. La commission peut faire des propositions de son propre chef.».

Par une décision du Conseil fédéral du 26 septembre 2003, le mandat de la Commission a été élargi aux enfants.

Plus d'informations sur la CFEJ et ses activités: [www.cfej.ch](http://www.cfej.ch)

# Table des matières

<b>Avant-propos de Pierre Maudet, président de la CFEJ</b> _____	<b>6</b>
<b>Persévérer, pour que les enfants soient vraiment entendus</b> Christina Weber Khan _____	<b>7</b>
<b>Droit d’être entendu et principe de la participation: une nouvelle dynamique démocratique!</b> Jean Zermatten _____	<b>11</b>
<b>Droits de participation des enfants dans les procédures légales sous l’angle du droit et de la sociologie du droit</b> Une interview avec Michelle Cottier _____	<b>19</b>
<b>Parler <i>avec</i> les enfants et les jeunes au lieu de parler «sur» eux</b> Une interview avec Heidi Simoni et Maria Teresa Diez Grieser _____	<b>33</b>
<b>A l’écoute de l’enfant: des bases légales à l’expérience vécue. Résultats des discussions de groupe du séminaire de Bienne 2010</b> Résumé de Christoph Breitenmoser _____	<b>48</b>
<b>Le droit de l’enfant d’être entendu: de l’«observation générale» à la mise en pratique</b> Commentaire et recommandations du groupe de travail de la CFEJ _____	<b>59</b>
<b>Les recommandations centrales de la CFEJ pour une mise en œuvre durable du droit d’être entendu</b> _____	<b>66</b>
<b>Organisations spécialisées et formations continues</b> _____	<b>68</b>
<b>Composition de la CFEJ</b> _____	<b>70</b>
<b>Rapports de la CFEJ</b> _____	<b>71</b>

## Avant-propos

En ratifiant, en 1997, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral et le Parlement émettaient un signal clair, ouvrant la voie à une nouvelle manière d'appréhender cette catégorie particulièrement fragile et vulnérable de la population.

Parmi les principes novateurs institués par la Convention, celui du droit des enfants et des jeunes à exprimer leur opinion et à être entendu est fondamental, qui plus est à l'heure où la communication est devenue un maître mot dans notre société. Du rang de spectateur, l'enfant passe ainsi au statut d'acteur, considéré, bien qu'encore en développement, comme suffisamment mûr pour participer à la vie de la société.

Près de 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), à travers le rapport que vous tenez entre les mains, a voulu savoir où en était l'application concrète de ce principe.

A l'occasion d'un séminaire de deux jours, de nombreux experts – et la Suisse, dans ce domaine, en compte plusieurs d'envergure internationale – ont tenté d'en savoir plus sur la manière dont les adultes associent les enfants et les jeunes dans les processus de décision qui les concernent directement.

A côté d'éclairages sur les aspects juridiques et méthodologiques, ce rapport propose des pistes à l'attention de toutes les personnes travaillant avec des enfants ou qui prennent des décisions les touchant, y compris le monde politique ; afin que la reconnaissance de l'enfant, en tant qu'individu à part entière, se concrétise dans la vie de tous les jours et ne demeure pas qu'un vœu pieu.

Dans cette perspective, puisse cette publication de la CFEJ contribuer à donner un écho toujours plus important aux préoccupations et aux idées formulées par les enfants et les jeunes eux-mêmes.

Pierre Maudet, président de la CFEJ

## Persévérer, pour que les enfants soient vraiment entendus

### Faire entendre la voix des enfants est une mission-clé de la CFEJ

L'une des tâches principales de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) est de faire entendre la voix des enfants et des jeunes en Suisse, pour que les responsables au niveau politique et dans l'administration tiennent compte de leur opinion dans leurs décisions et leurs actions. Pour amplifier et donner du poids à cette voix, la Commission a choisi comme thème central 2010/2011 le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu (art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant CDE). Elle a invité à cette fin des professionnels de différents horizons (politique, droit, travail social, psychologie, etc.) au séminaire de Bienne 2010, pour échanger des idées et élaborer ensemble des mesures. La CFEJ souhaite maintenant présenter à un public plus large les résultats obtenus par les quelque 180 participants, ainsi que des contributions de divers experts internes ou externes.

Il y a une dizaine d'années, la CFEJ s'était déjà focalisée sur la question de la participation des enfants et des jeunes dans les processus de décisions dans sa publication «Assumer des responsabilités – les partager» (2001). Elle reste convaincue que la participation permet aux enfants et aux jeunes de prendre conscience de leur forces et de leurs possibilités d'action, ce qui a un effet positif sur le développement

de leur personnalité. Cela vaut tant pour les thèmes politiques classiques que pour des questions d'aménagement d'espaces de vie communs.

### Avoir son mot à dire sur les questions essentielles de la vie

Nous partageons la plupart du temps les mêmes espaces de vie que les enfants et les jeunes: la famille, la commune, l'école, le travail, les associations, l'espace public et la société dans son ensemble. Il est essentiel que les enfants et les jeunes puissent exprimer leur opinion sur ces espaces de vie et leurs changements. Il est d'autant plus important que leur opinion soit prise en compte que les décisions les concernent directement. Il peut s'agir de décisions concernant le développement de leur quartier, un changement d'école (voire une exclusion scolaire), de décisions prises lors du divorce des parents, d'un placement en famille d'accueil ou dans un foyer, mais aussi de décisions concernant le séjour en Suisse relevant du droit des étrangers ou du droit d'asile.

La présente publication sur le droit de l'enfant<sup>1</sup> d'exprimer son opinion et d'être entendu regroupe les analyses et positions des experts qui ont présenté des exposés et animé des ateliers au séminaire de Bienne, ainsi que des participants issus des horizons professionnels les plus divers.

### Art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

(1) Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

(2) A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.



<sup>1</sup> La notion d'enfant est définie par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et englobe toute la phase de vie allant de 0 à 18 ans.

## **Les enfants et les jeunes ont eu d'emblée la parole**

Des entretiens et des discussions de groupes ont été menés avant le séminaire de Bienne avec des enfants et des jeunes de Suisse alémanique et du Tessin, pour que leurs avis sur le droit d'être entendu puissent être pris en compte dans les discussions et dans le rapport. Une vidéo de ces interventions, prises de positions et déclarations a été diffusée lors du séminaire et des extraits de ces entretiens émaillent les pages de gauche du rapport.

## **Une nouvelle dynamique démocratique**

Jean Zermatten, président du Comité international des droits de l'enfant de l'ONU, met l'accent dans son article sur les défis que pose la Convention des droits de l'enfant aux Etats signataires et à la société, et sur le fait qu'elle nous invite à redéfinir la relation enfant-adulte. Il convient donc de développer durablement le contrat social entre les membres de notre société: les hommes, les femmes et les enfants. Aujourd'hui, les enfants ont des droits et sont donc aussi des acteurs de leur développement, et c'est justement ce qui les légitime à participer aux décisions qui concernent leur vie. Ils font ainsi l'expérience d'une véritable participation démocratique, même s'ils ne sont pas encore des citoyens au sens politique du terme. La nouvelle dynamique démocratique qui en découle requiert de reconsidérer la position de l'enfant dans notre société et notre système juridique.

## **Des bases légales claires pour la participation et la représentation de l'enfant dans les procédures**

Dans une interview écrite, Michelle Cottier, juriste et experte des droits de l'enfant, commente, dans une perspective juridique et sociologique, la pratique en vigueur en matière de participation des enfants et des jeunes dans des procédures juridiques en Suisse, et répond notamment à des questions liées à la représentation de l'enfant. Elle insiste clairement sur la nécessité de disposer de bases légales appliquées de façon systématique, et estime que la société doit changer en profondeur pour permettre une évolution des mentalités face à l'enfant, perçu comme acteur de son développement et disposant de droits.

## **Comment mener un entretien avec un enfant ou un jeune**

La contribution suivante traite de la conduite d'entretiens avec des enfants et des jeunes: Heidi Simoni et

Maria Teresa Diez, psychologues spécialisées en psychothérapie à l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfance, puisent dans leur riche expérience et larges connaissances pour répondre de vive voix aux questions liées à ce thème essentiel. Elles expliquent pourquoi il est important que les enfants et les jeunes soient impliqués dans les décisions qui concernent leur vie, non seulement pour des raisons juridiques mais aussi du point de vue de la psychologie du développement. Elles précisent également les conditions à remplir pour permettre aux professionnels et aux décideurs de mener des entretiens avec des enfants et des jeunes d'une façon adaptée à leur âge et à leur développement.

## **Idées et propositions tirées de la pratique**

Dans la deuxième partie du rapport, Christoph Breitenmoser, modérateur du séminaire de Bienne 2010, présente de manière synthétique les résultats des discussions de groupes. Lors de la préparation du séminaire, la CFEJ est partie du principe que de nombreux professionnels tiennent sérieusement compte du droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu, et qu'ils mènent déjà de précieuses expériences dans leurs domaines respectifs. Grâce à une méthode structurée et participative, les quelque 180 participants issus de disciplines et d'horizons professionnels divers ont élaboré un ensemble de propositions à l'intention de la Confédération, des cantons et des communes, mais aussi des médias et des parents, pour une mise en œuvre plus efficace du droit d'être entendu. Ces échanges ont fait apparaître la nécessité de mettre en place, conjointement aux bases légales appropriées, des standards clairs pour les procédures ainsi que des offres de formation initiale et continue adaptées. Ils montrent par ailleurs qu'un gros travail de sensibilisation des groupes cibles mentionnés est encore nécessaire.

## **Commentaires et recommandations centrales de la CFEJ**

Un groupe de travail de la CFEJ s'est penché sur un instrument très important pour une mise en œuvre efficace du droit d'être entendu dans la pratique: le document intitulé «Observation générale n° 12 (2009). Le droit de l'enfant d'être entendu». Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU publie depuis 2001 des «observations générales» sur des dispositions particulières ou des thèmes spécifiques de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui sont destinées à soutenir les Etats signataires et leurs

organes dans l'application concrète de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le groupe de travail a commenté un extrait très parlant de l'Observation générale n° 12 et émis une série de recommandations. Sur cette base, la CFEJ a ensuite formulé ses recommandations centrales pour une application durable du droit d'être entendu. La commission en appelle également, conjointement à l'amélioration des conditions structurelles existantes (légales, institutionnelles), à des changements dans la culture des institutions, des politiques, des professionnels, des parents et de toutes les personnes qui ont affaire à des enfants. Ces changements nécessitent une évolution des mentalités face à la participation des enfants. C'est pourquoi il convient d'encourager activement une «culture de la participation» des enfants en Suisse.

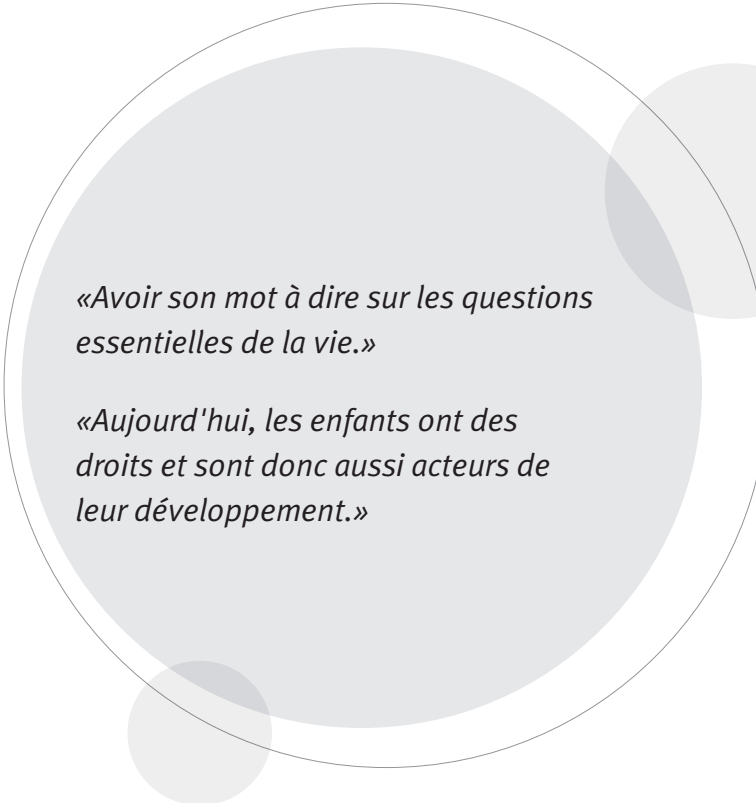
### **Persévérer, pour que les enfants soient vraiment entendus**

Les droits de l'homme protègent notre dignité et nos besoins fondamentaux. Le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu en fait partie et cela vaut aussi pour les enfants. En outre, c'est pour les adultes une merveilleuse occasion d'élargir leur propre horizon car les enfants décrivent avec leurs mots un monde dont les mélodies sincères, colorées et pleines de fantaisie enrichissent l'ensemble vocal des adultes et confèrent une profondeur particulière à la musique des générations. Les participants du séminaire de Bienne ont d'ailleurs pu aiguïser leurs sens lors d'un intermède musical assuré par des jeunes élèves de l'Ecole de Musique de Bienne.

Je vous souhaite beaucoup de plaisir à la lecture de ce rapport et je terminerai par un extrait de l'entretien avec Heidi Simoni et Maria Teresa Diez:

*«Nous devons persévérer avec ténacité, dans des domaines aussi divers que possible et dans différentes fonctions. Cela ne concerne pas seulement l'audition, mais aussi la manière dont nous réagissons aux questions et aux opinions des enfants, et la place qu'ils occupent dans notre société. Ce n'est pas quelque chose qui pourra simplement être réalisée par certains spécialistes, nous devons tous mettre la main à la pâte et œuvrer ensemble.»*

Christina Weber Khan, membre de la CFEJ



*«Avoir son mot à dire sur les questions essentielles de la vie.»*

*«Aujourd'hui, les enfants ont des droits et sont donc aussi acteurs de leur développement.»*



Des paroles d'enfants et de jeunes ainsi que des extraits de l'observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu vous accompagneront sur les pages de gauche du rapport.



Les avis, idées et témoignages d'enfants et de jeunes ont été recueillis lors d'entretiens individuels ou de groupe et communiqués aux participants au séminaire de la CFEJ par la projection d'une vidéo intitulée «Qu'en penses-tu?». Les séquences photos reproduites dans le rapport sont extraites de cette vidéo. A noter qu'il n'existe pas de lien direct entre les photos et les citations.



L'observation générale n° 12 (en anglais «General Comment») publiée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU vise à soutenir les Etats parties et leurs organes (tribunaux, parlements, autorités, etc.) à interpréter et à mettre en œuvre l'article 12 de la CDE.



# Droit d'être entendu et principe de la participation: une nouvelle dynamique démocratique!

Jean Zermatten, directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE), président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, ancien président du Tribunal des mineurs du canton du Valais

## 1. La Convention rend l'enfant sujet de droits

Il y a 21 ans, la communauté internationale a promulgué un texte juridique très important, que beaucoup d'Etats se sont empressés de signer et de ratifier, sans bien en peser la portée réelle. L'objet du texte se rapportant aux enfants, il était bel et bon de signer ce texte, sans trop se poser de questions sur les obligations concrètes et à long terme générées par ce paragraphe. Ce texte est la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**<sup>1</sup> du 20 novembre 1989 et sa ratification quasi universelle (193 Etats sur 195) en fait un texte hors norme de par sa portée dans l'espace et de par l'enthousiasme spontané qu'elle a suscité.

Mais ce que de nombreux Etats n'ont pas pris le temps d'examiner, c'est l'intitulé même de ce traité «Convention... relative **aux droits** de l'enfant». Pour le plus grand nombre, il s'agissait de ratifier un texte destiné à assurer une **meilleure protection** des enfants contre divers périls naturels et diverses formes d'exploitation; de même, il s'agissait de fortifier la position de l'enfant par rapport aux débiteurs de **prestations** à son égard: les parents, la communauté, l'Etat et de contribuer aux soins de base: assurer une saine alimentation et garantir un toit et des conditions de vie décente. Puis de favoriser deux «prestations» plus élaborées: une bonne éducation, si possible de qualité et gratuite et l'accès aux soins de santé au plus grand nombre.

La composante «**droits**» que recèle la Convention, bien que largement exposée par le législateur international et très apparente pour qui lit attentivement le préambule, n'est cependant pas seulement le résultat d'une rédaction différente d'un texte. En effet, la Convention a inauguré une nouvelle manière de s'exprimer: on ne dit plus, comme la Déclaration de Genève de 1924 ou celle de l'ONU de 1959 que «les

*Etats doivent...*», insistant ainsi sur l'aspect du rapport vertical entre l'Etat et ses enfants, mais on a rédigé les différents droits aux prestations et à la protection en indiquant que *l'enfant a droit à...*; mais cette formulation différente ne rend qu'imparfaitement compte de la nouvelle démarche des législateurs envers l'enfant et de l'intérêt marqué non pas seulement pour son état d'être dépendant et vulnérable (ce qui justifie qu'on le nourrisse et le protège), mais par le fait de porter un nouveau regard sur l'enfant. La modification fondamentale est de considérer l'enfant comme pourvu de compétences et d'une capacité, certes en développement, mais qui justifie qu'on lui octroie un statut juridique différent et une position sensiblement différente dans les relations que la société entretient avec lui.

L'introduction de droits et libertés civils dans la Convention, par l'énoncé du

- droit au nom, à la nationalité, à son identité à connaître ses parents et à être élevé par eux (art. 7 et 8);
- droit à la liberté d'expression (recherche, réception et diffusion d'informations et d'idées de toute espèce) (art. 13);
- droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le respect des capacités en développement de l'enfant (art. 14);
- droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15);
- droit au respect de la sphère privée de l'enfant (art. 16);
- droit à avoir accès à une information de sources diverses, notamment dans le respect du bien-être social, spirituel et moral de l'enfant (art. 17),

est une indication claire que ce texte va bien au-delà des textes traditionnels en matière de protection de et

<sup>1</sup> Ci-après la Convention ou la CDE.



*«Je trouve que c'est bien que les enfants ne soient pas traités comme des animaux. Et puis qu'ils aient des droits, qu'on ne puisse pas faire tout ce qu'on veut avec eux.» (garçon, 11 ans)*



*«De nombreux adultes se considèrent comme les détenteurs de l'autorité, et ils se placent donc au-dessus de nous. Ils pensent: «Ce n'est pas possible qu'un enfant me contredise, c'est moi le plus vieux, j'en sais beaucoup plus.» Moi, je pense qu'ils se croient bien plus importants qu'ils ne sont réellement.» (garçon, 14 ans)*



#### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

2. Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que le droit consacré à l'article 12 était l'un des quatre principes généraux de la Convention, les autres étant le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui montre que cet article établit non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits.

de prestations dues à l'enfant puisqu'il reconnaît l'enfant comme **une personne qui détient des droits liés à sa naissance**, droits personnels que personne ne peut lui dénier, qu'il peut exercer soit directement, selon son âge et son degré de maturité, soit par représentation.

Il est certain que la liste des droits et libertés civils énoncés ci-dessus pose des problèmes concrets d'application aux Etats, non seulement dans l'exercice législatif, qui impose d'aligner l'arsenal normatif avec le traité international, mais surtout dans l'aménagement des mécanismes efficaces pour assurer aux enfants la pleine jouissance de ces droits.

## 2. Les principes généraux de la Convention accentuent cette position

La Convention va encore plus loin en promulguant des dispositions que l'on nomme **principes généraux** et qui formalisent ce nouveau statut de l'enfant, perçu sous l'angle de détenteur de «droits». Ce sont les fameux articles:

- **2:** principe de la **non-discrimination** ou droit de chaque enfant à ne pas être discriminé;
- **3:** principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant** ou droit de l'enfant à ce que toute décision à son égard soit examinée sous l'angle de son intérêt;
- **6:** droit à **la vie, survie et au développement**, base évidemment du respect de la dignité de l'enfant et de sa personnalité en développement, ou droit de l'enfant d'être considéré comme une personne digne de droits;
- **12:** droit de l'enfant **d'exprimer son opinion** sur toutes les décisions qui le concernent, considéré très souvent comme le fondement du droit de l'enfant à participer.

Il faut ajouter à ces 4 principes généraux, l'idée que l'enfant, au fur et à mesure de son développement, va pouvoir exercer toujours davantage personnellement ses droits. C'est ce que l'on veut dire lorsque l'on se réfère aux critères de l'âge et de la maturité de l'enfant. C'est aussi ce que l'on nomme les capacités en développement de l'enfant ou «evolving capacities» (art. 5 de la CDE)<sup>2</sup>.

## 3. La dimension démocratique

En promulguant ces règles de base qui servent à l'application de chacun des droits subjectifs reconnus à l'enfant, la Convention a fait un pas décisif vers la reconnaissance de l'enfant comme un individu à part entière et qui, même s'il est vulnérable et dépendant des adultes, n'en est pas moins un être humain, avec lequel les parents, les adultes en général et l'Etat doivent compter et pour lequel **ils doivent (ré)-aménager leurs relations d'une manière générale et leurs rapports juridiques, en particulier**. On se trouve devant un nouveau contrat social entre les membres de la société humaine: les hommes, les femmes et les enfants. La Convention revêt ainsi une dimension exceptionnelle, que nous découvrons progressivement.

C'est donc un changement complet qu'inaugure cette Convention dans les relations enfants – adultes. C'est ce que j'appelle *une nouvelle dynamique démocratique*. Si les enfants sont devenus sujets de droits, acteurs de leur destinée, ayant le pouvoir d'influencer les décisions et la faculté de participer, alors, sans être citoyens au sens politique du terme, ils sont titulaires d'une force démocratique potentiellement très positive. Et c'est à nous, les citoyens de respecter cette posture nouvelle et aux appareils étatiques (législatif, exécutif et judiciaire, aux niveaux national, régional et municipal) de valoriser au mieux l'enfant nouveau et de lui permettre d'exercer réellement tous ses droits, y compris les droits et libertés civils qu'il détient. C'est aussi là que se trouvent les difficultés que rencontrent les Etats et le défi que porte en elle cette Convention.

## 4. Un concept particulier: la Participation

Parmi toutes ces dispositions qui fondent l'expression nouvelle de l'enfant, sujet de droits, expression synthétisant ce que nous venons de développer, il y en a une qui symbolise l'idée que l'enfant est capable, compétent et que sa parole nous intéresse. C'est l'art. 12 de la CDE. Il est assez mûr pour **participer** à la vie de la société, notamment lorsque des décisions sont prises qui ont un impact direct ou indirect sur sa vie et sur ses relations avec les autres.

<sup>2</sup> Landsdown G., The evolving capacity of the Child, Innocenti Center, Firenze, 2004



*«Je trouve que quand il est arrivé quelque chose à quelqu'un et que je veux le raconter, les adultes doivent m'écouter. Je trouve que c'est important que les adultes écoutent quand quelqu'un veut raconter quelque chose.» (garçon, 11 ans)*



*«Idée présentée par le Parlement des enfants: On pourrait faire des cours pour les parents pour qu'ils apprennent à connaître les droits des enfants. On pourrait faire une manifestation pour les parents. Par exemple une rencontre géante avec plus de 1000 parents, et on pourrait leur dire: il faut aussi donner la parole aux enfants.»*



### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

73. Il ne fait aucun doute que l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe défini doit être déterminé de la même manière que l'intérêt de chaque enfant. Si l'intérêt supérieur d'un grand nombre d'enfants est en jeu, les dirigeants des institutions, des autorités ou des organes gouvernementaux doivent prévoir la possibilité d'entendre les enfants concernés de ces groupes non définis et de prendre dûment en considération leurs opinions lorsqu'ils prévoient des mesures, y compris des décisions législatives qui, directement ou indirectement, touchent les enfants.

82. [...] Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités sur toutes les questions qui les préoccupent. Cela s'applique, par exemple, aux informations relatives à leurs droits, aux procédures qui les concernent, à la législation, aux politiques et aux règlements nationaux, aux services locaux, et aux procédures de recours et de plainte. Conformément aux articles 17 et 42, les États parties devraient faire figurer les droits de l'enfant dans les programmes scolaires.



Même si la Convention n'utilise pas le mot participation dans l'article 12, ni dans les articles qu'on lie à son interprétation large (art. 3, 5, 13, 17), je suis de l'avis qu'il exprime surtout l'idée nouvelle de cet enfant reconnu par la Convention comme disposant de compétences suffisantes pour prendre une part active à la vie de la société, même s'il est encore un être en développement. Il y a bien sûr différents niveaux, domaines, contextes et formes de participation selon que l'enfant est impliqué à titre individuel dans une décision à prendre à son égard, ou qu'il se trouve concerné dans un processus plus large de consultation, où un groupe collectif d'enfants est entendu comme membres du corps social.

### 5. L'article 12 CDE a un sens plus large

L'article 12 de la Convention, comme indiqué plus haut, fonde un concept plus large que le droit *stricto sensu* d'être entendu et écouté, celui de la participation et entretient dès lors des relations particulières avec un certain nombre d'articles de la Convention:

- avec **l'article 13 de la CDE** tout d'abord qui fonde le droit à l'expression de l'enfant. On ne doit pas confondre l'art 12 et l'art 13: le premier donne le droit à un enfant affecté par une décision envisagée à son égard d'exprimer son point de vue sur cette décision spécifique. Alors que le droit contenu à l'art. 13 est celui de l'enfant d'exprimer des idées sur n'importe quel sujet qui l'intéresse ou le préoccupe, cette liberté n'étant limitée que par des considérations de respect des règles de bienséance ou de sécurité. Cet article 13 contient aussi le droit de recevoir des informations de toute espèce, informations nécessaires pour exprimer un avis ou une idée.
- **L'article 17 de la CDE**, ou le droit de l'enfant à l'information, est sans conteste une condition pour que l'enfant puisse exprimer valablement son opinion dans l'exercice de son droit au sens strict, tel que défini ci-dessus. Comment l'enfant peut-il s'exprimer, s'il n'est pas informé de ce dont il est question, la manière de l'entendre et la valeur qui va être accordée à sa parole? Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités sur toutes les questions qui les préoccupent.

### 6. Une complémentarité évidente: article 12 et article 3 CDE

Le lien fait entre l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et l'article 12 est évident. Comment un décideur peut-il établir l'intérêt supérieur de l'enfant, sans prendre connaissance de l'opinion de l'enfant sur cette question fondamentale? A notre avis, le droit de l'enfant contenu dans l'article 12 s'étend également à toutes les situations où l'intérêt de l'enfant dans une décision à prendre est en jeu. Il paraît évident que la procédure pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant doit être basée d'abord sur la consultation de l'enfant et que cette consultation, pour autant que l'enfant ait la capacité d'exprimer valablement son opinion, doit être prise en considération de manière particulière.

Il faut aussi relever que l'article 3 CDE indique que les enfants (pluriel) ont aussi à s'exprimer sur toutes les affaires qui les concernent. Ceci va plus loin que l'analyse littérale de l'article 12, qui ne parle que de l'enfant au singulier. La relation entre l'article 3 et l'article 12, ouvre ici la nécessité également de consulter les enfants (et non seulement tel enfant dans telle procédure judiciaire ou administrative) sur les sujets qui les touchent. Le fait que l'article 3 exprime également que les organes législatifs doivent se préoccuper de l'intérêt supérieur de l'enfant, démontre que la consultation (rôle actif de sujet de droits) touche tous les enfants, sur tous les sujets.

D'aucuns ont voulu voir des tensions entre ces deux dispositions. De mon point de vue, il n'y a pas de tension entre l'article 3 qui serait vu comme l'expression des préoccupations de protection de la Convention et l'article 12 qui serait lui l'expression de la participation des enfants dans les processus décisionnels et qui fonderait donc ce nouveau statut de l'enfant, sujet de droits. Ces deux articles doivent vraiment être considérés comme complémentaires.

L'article 3 établit un idéal à atteindre: le bien – être de l'enfant; le deuxième fixe une méthode simple pour le déterminer: permettre à l'enfant d'exprimer son opinion sur cette visée. Dans le concret des situations, il n'y aura pas de contradiction, puisque le décideur devrait être le même et se préoccuper, lorsqu'il a à trancher à:



«Si je veux changer d'école ou pour mes loisirs, par exemple, c'est très important pour moi que mes parents m'écoutent. Et quand je vais choisir mon métier, je veux aussi que mes parents m'écoutent.» (garçon, 14 ans)



### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

48. Le droit de l'enfant d'être entendu impose l'obligation aux États parties d'examiner ou de modifier leur législation afin d'introduire des mécanismes donnant aux enfants un accès à une information appropriée, à un soutien adéquat, si nécessaire, à des informations sur le poids donné à leur opinion, et à des procédures de plaintes, de recours ou de réparation.

49. Afin de s'acquitter de ces obligations, les États parties devraient adopter les stratégies suivantes:

- Réexaminer et retirer les déclarations restrictives et les réserves à l'article 12;
- Mettre en place des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, comme des médiateurs ou des commissaires pour les enfants disposant d'un large mandat relatif aux droits de l'enfant;
- Dispenser une formation sur l'article 12 et son application dans la pratique à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les avocats, les

juges, les policiers, les travailleurs sociaux, les travailleurs communautaires, les psychologues, les prestataires de soins, le personnel des institutions et des prisons, les enseignants à tous les niveaux du système éducatif, les médecins, les infirmières et les autres professionnels de santé, les fonctionnaires et agents publics, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile et les chefs traditionnels;

- Offrir des conditions appropriées pour aider et encourager les enfants à exprimer leurs points de vue et veiller à ce que ces opinions soient dûment prises en considération, au moyen de règlements et d'arrangements fermement ancrés dans les lois et les codes institutionnels et dont l'efficacité est régulièrement évaluée;
- Combattre les attitudes négatives qui entravent la pleine réalisation du droit de l'enfant d'être entendu, au moyen de campagnes publiques associant les leaders d'opinion et les médias, pour changer les conceptions traditionnelles de l'enfant.



- d'abord entendre l'enfant sur l'affaire en cause et sur les solutions envisagées,
- puis, en prenant en considération l'opinion de l'enfant, à rechercher son intérêt supérieur.

Ce ne sont dès lors que deux étapes d'un même processus décisionnel.

Plutôt que de voir un antagonisme entre ces deux articles, il convient de souligner que l'art 12 CDE vient en appui de l'article 3 CDE et que l'article 12 CDE, en offrant la possibilité à l'enfant d'influencer l'établissement de son intérêt supérieur, grâce au poids accordé à son opinion, donne à l'article 3 toute sa justification et lui évite de n'être qu'un droit rhétorique.

## 7. Conclusion

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu fonde un nouveau paradigme: l'enfant est un acteur de sa vie et peut influencer les décisions qui sont prises à son égard par les autorités judiciaires et administratives.

Cette position a été récemment confirmée, au niveau européen, par les «Lignes Directrices du Conseil de l'Europe pour une Justice adaptée aux enfants», adoptée le 17 novembre 2010<sup>3</sup>. Ces directives mettent très clairement en avant (art. 41 à 49) le droit de l'enfant d'être entendu et l'obligation pour les Etats de rendre cette audition non seulement possible, mais de la considérer comme une étape indispensable dans toutes procédures (civiles, pénales, administratives), menées à l'égard des enfants.

Droit d'être entendu et droit de voir son intérêt supérieur être examiné et pris en compte de manière particulière sont les deux expressions d'une même réalité: l'enfant est devenu un sujet de droits.

Les obligations des Etats qui découlent de cette évidence sont claires et concrètes: prévoir des lois et des mécanismes pour permettre l'exercice de ces droits. Mais cela bouscule nos habitudes et est bien loin d'être aussi universellement admis et concrétisé que la ratification de la CDE semblerait l'indiquer. Il y a encore beaucoup de chemin à parcourir entre les mots et leur transcription dans les faits.

## Pour en savoir plus

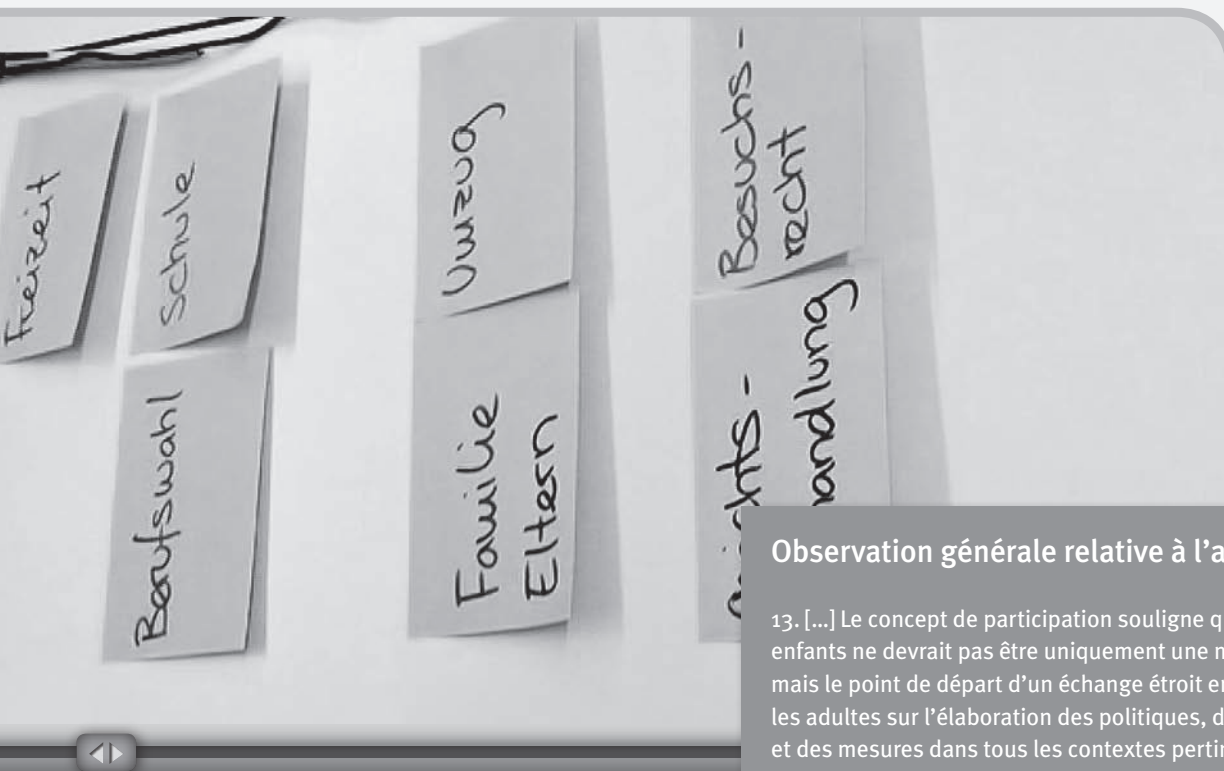
Zermatten Jean, Stoecklin Daniel (2009). *Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique: contribution à un nouveau contrat social*, Sion, Institut Universitaire Kurt Bösch / Institut international des Droits de l'Enfant.

<sup>3</sup> <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1705197&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>





«Un camarade de classe (âgé de 10 ans) a appris seulement deux semaines avant son départ de Suisse que sa mère a obtenu le droit de garde et va quitter la Suisse. Question: N'est-il pas possible de répéter la procédure de divorce? La Suisse a tout de même signé la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant et personne n'a demandé à ce camarade de classe s'il souhaite rester avec son père en Suisse ou suivre sa mère à l'étranger.»  
(Expérience et question d'un garçon de 11 ans)



#### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

13. [...] Le concept de participation souligne que l'inclusion des enfants ne devrait pas être uniquement une mesure ponctuelle, mais le point de départ d'un échange étroit entre les enfants et les adultes sur l'élaboration des politiques, des programmes et des mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants.

## Droits de participation des enfants dans les procédures légales sous l'angle du droit et de la sociologie du droit

Une interview avec Michelle Cottier, Dr. iur., professeure assistante à la Faculté de droit de l'Université de Bâle et juge suppléante à la Cour suprême de Bâle-Ville

*C'est en 1997 que la Suisse a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) dont l'article 12 garantit à l'enfant «la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié». Depuis, le Tribunal fédéral (TF) et la législation ont clarifié un certain nombre de questions en suspens concernant la mise en œuvre de cette obligation de la Suisse. De leur côté, les tribunaux et les autorités ont acquis une expérience pratique en matière d'audition de l'enfant. Il est apparu clairement que l'opinion de l'enfant ne doit pas simplement être entendue à titre de formalité mais qu'une évolution profonde de la société dans son ensemble est nécessaire pour aboutir à un véritable changement d'attitude vis-à-vis de l'enfant.*

*Dans la présente interview, Michelle Cottier, juriste et experte en droits de l'enfant évoque la jurisprudence et la pratique actuelles en matière d'audition et de représentation de l'enfant en Suisse, et indique quelles sont les mesures à prendre par notre pays pour que les droits de participation des enfants dans les procédures légales ne restent pas lettre morte.*

**Depuis des années, vous êtes une fine observatrice de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et plus particulièrement des droits de l'enfant dans les procédures: quelle importance revêt selon vous la CDE dans le droit suisse?**

Je suis convaincue que la CDE et le droit de participation qui y est inscrit sont à même d'entraîner un véritable changement de paradigme dans le droit suisse, l'enfant passant de la position d'objet à celui de sujet. J'en veux pour preuve les expériences que j'ai réalisées dans la formation des professionnels de la protection de l'enfance. Les participants racontent en effet que le débat sur l'idée de participation leur a fait changer de perspective: alors qu'avant la formation continue, ils considéraient les parents comme les seuls interlocuteurs dans les familles en difficulté, ils ont mis, après la formation, le point de vue et le besoin d'information de l'enfant au cœur de leurs préoccupations. Cette ouverture de l'angle d'approche est au bénéfice de tous: les enfants sont pris

au sérieux en tant que sujets et leurs requêtes sont prises en compte. Quant aux adultes, qu'il s'agisse des parents, des juges, des autorités ou des professionnels qui s'occupent de l'enfant, ils s'ouvrent ainsi à la perspective du mineur qu'ils peuvent ensuite intégrer à leurs actes et décisions.

**Vous utilisez la notion de «participation». Or, quand on entend «participation des enfants et des jeunes», on pense tout de suite à un parlement des jeunes ou à des projets participatifs à l'école. Peut-on également déduire ces droits de l'article 12 de la Convention? Et quel lien voyez-vous avec le droit d'être entendu et la représentation de l'enfant dans les procédures légales?**

La CDE garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et oblige les Etats parties à prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Sur le plan international, ce droit n'est pas seulement considéré comme le droit d'exprimer librement son opinion tel que le garantissent d'autres instruments relatifs aux droits humains, mais comme une prérogative plus large: un droit de participation de l'enfant dans tous les domaines l'intéressant, de la famille à la santé en passant par l'école. La Convention considère le droit de l'enfant d'être entendu et représenté dans toute procédure légale comme l'application de ce droit général de participation, ce qui est judicieux sur le fond: il est vrai qu'il n'est pas possible de conférer à l'enfant un quelconque pouvoir de décision dans des procédures légales (tel qu'il est parfois envisageable de le faire dans le contexte scolaire) et qu'il s'agit moins de la représentation des intérêts des enfants en tant que groupe que de l'avenir d'un enfant en particulier. Reste que le dénominateur commun à ces champs d'application très différents du droit de participation est la reconnaissance de l'enfant en tant que sujet et de son droit à forger son propre destin.



«Pour le droit de visite, les enfants devraient pouvoir donner leur avis, parce qu'en fin de compte, ce sont eux qui sont concernés.» (garçon, 11 ans)



### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

20. Les États parties doivent garantir le droit d'être entendu à tout enfant «capable de discernement». [...] Cela signifie que les États parties ne peuvent pas partir du principe qu'un enfant est incapable d'exprimer sa propre opinion. Au contraire, les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités.

32. Le paragraphe 2 de l'article 12 précise qu'il faut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu, notamment «dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant». Le Comité souligne que cette disposition s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l'enfant, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent la séparation des parents,

la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence. Les procédures administratives sont, par exemple, les décisions concernant l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection. Les deux types de procédures peuvent faire appel à des mécanismes de règlement des conflits tels que la médiation et l'arbitrage.

113. [...] En particulier, lorsqu'un enfant est exclu de l'enseignement ou de l'école, cette décision doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire car elle contrevient au droit de l'enfant à l'éducation.



***Parlons maintenant de la mise en œuvre du droit d'être entendu: quelles mesures concrètes la Suisse a-t-elle prises pour s'acquitter des obligations découlant de la CDE?***

La mise en œuvre juridique intervient à plusieurs niveaux: le Tribunal fédéral a constaté que le droit de l'enfant d'être entendu est formulé de façon si concrète dans la CDE qu'il est directement applicable. Cela signifie que l'article 12 fonde lui-même le droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans toutes les procédures le concernant. Pour certaines procédures, ce droit est en outre explicitement consacré dans la loi: c'est notamment le cas pour la procédure de divorce, la procédure civile de protection de l'enfant et la procédure sur l'enlèvement international d'enfants. La transposition dans le droit national est importante car elle souligne le caractère obligatoire du droit de participation. Cependant, le Tribunal fédéral estime que la CDE n'exige l'audition des enfants que dans la mesure où ils sont capables de discernement. Or, cette interprétation est en opposition avec celle du Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui veille à l'application de la CDE.

***Vous critiquez la conclusion du Tribunal fédéral par rapport à celle du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Pourriez-vous préciser votre pensée?***

Dans son observation générale n°12, le Comité des droits de l'enfant prévoit l'audition d'enfants dès leur plus jeune âge, soit avant que l'enfant ne puisse exprimer verbalement ses choix et son opinion. Il s'agit par conséquent de reconnaître les formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, par lesquelles les enfants très jeunes montrent leur compréhension, leurs choix et leurs préférences<sup>1</sup>. Par contre, le Tribunal fédéral et la doctrine juridique suisse partent de l'idée que la CDE n'exige l'audition de l'enfant que lorsque ce dernier a atteint un certain degré de maturité, qu'ils désignent par «capacité de discernement». Ce degré de maturité est atteint plus ou moins tôt suivant la difficulté du sujet de l'audition et suivant la maturité de l'enfant, mais en moyenne chez les enfants de plus de 12 ans. Or, à la lumière de l'interprétation du Comité des droits de l'enfant, cette limite d'âge apparaît beaucoup trop

élevée. Ce n'est que pour la procédure de divorce et la procédure civile de protection de l'enfant que le Tribunal fédéral se montre plus ouvert à la participation puisqu'il y prévoit une audition pour les enfants de plus de 6 ans. Si l'interprétation du Comité des droits de l'enfant était suivie, cette limite d'âge devrait néanmoins encore être abaissée.

***Le grand public ne connaît l'audition de l'enfant que dans les procédures de divorce. Est-ce là le principal champ d'application du droit de participation de l'enfant dans le droit suisse?***

Etant donné que près de 14 000 enfants sont confrontés chaque année au divorce de leurs parents, il s'agit effectivement d'un domaine d'application très important de l'audition de l'enfant. Une étude financée par le Fonds national suisse a pourtant démontré que l'application du droit d'être entendu ne fonctionne pas correctement dans la pratique puisque, au moment de l'étude, les enfants n'étaient entendus que dans 10 % des cas. Si la population voit dans la procédure de divorce le principal champ d'application des droits de participation de l'enfant, c'est en partie dû au hasard: en effet, la CDE a été ratifiée par la Suisse en pleine révision du droit du divorce, ce qui a permis d'intégrer sans grandes difficultés le droit d'être entendu à la nouvelle loi. Mais n'oublions pas que pour toutes les autres procédures concernant personnellement l'enfant, le Tribunal fédéral prévoit aussi que le droit de l'enfant d'être entendu se fonde directement sur l'article 12 de la CDE. Il s'agit de toutes les procédures où sont en jeu les intérêts existentiels de l'enfant comme la procédure d'adoption, la procédure pénale applicable aux mineurs, la procédure d'asile, les procédures relatives au droit des étrangers ou celles mises en œuvre par les autorités scolaires (par ex. une exclusion scolaire).

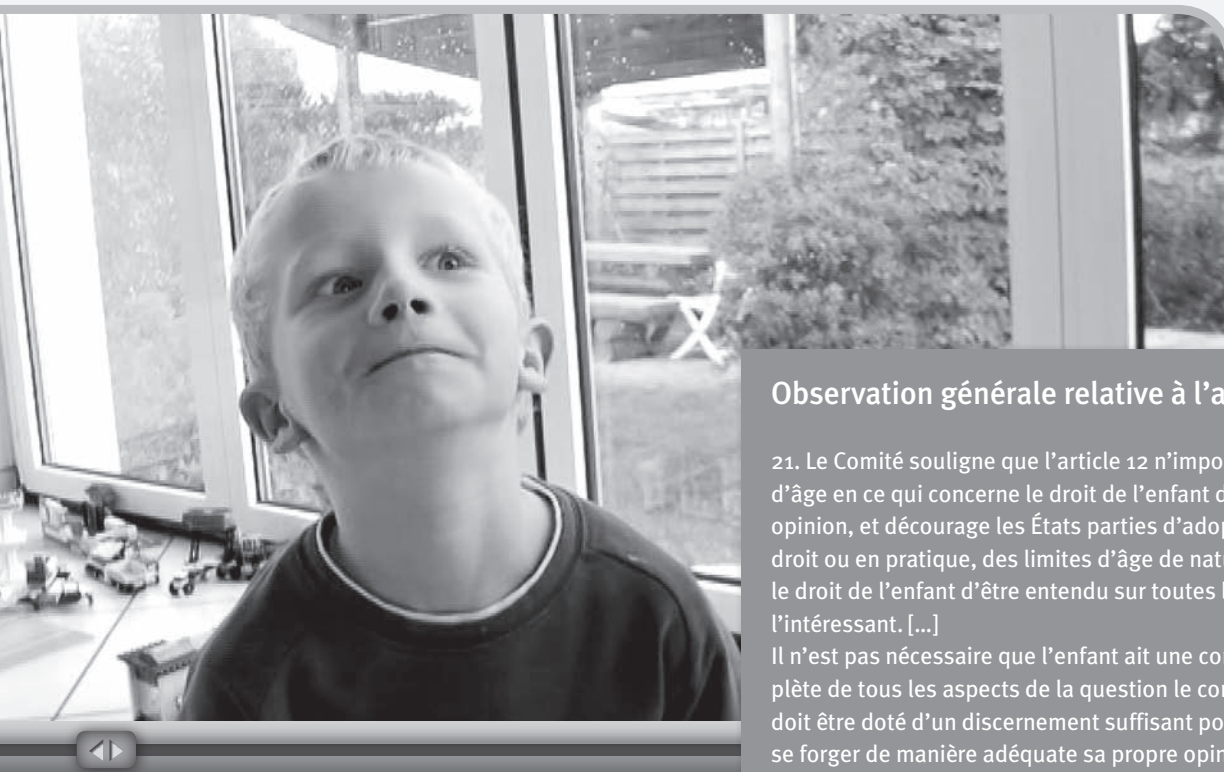
***Vous avez mentionné le droit des étrangers et le droit d'asile. Quelle est la pratique dans ce domaine?***

Malheureusement, la législation et la jurisprudence n'y sont pas très favorables à la participation de l'enfant. Ainsi, la loi fédérale sur les étrangers ne comporte, concernant le regroupement familial, que la disposition suivante: «Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus». La jurisprudence

<sup>1</sup> Cf. ch. 21 de l'Observation générale n° 12 dont de larges extraits sont publiés dans ce rapport.



*«Pour moi, il est très important que l'autorité comprenne ce qui peut me nuire ou non, où et comment. C'est important qu'il y ait des règles et des droits. Ça ne m'est pas égal si personne n'écoute et personne ne comprend, si on a quelque chose à dire et qu'on ne peut pas le raconter.» (fille, 10 ans)*



#### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

21. Le Comité souligne que l'article 12 n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, et décourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant. [...]

Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait une connaissance complète de tous les aspects de la question le concernant, mais il doit être doté d'un discernement suffisant pour être capable de se forger de manière adéquate sa propre opinion sur la question.

[...] Les États parties sont également tenus de veiller à l'application de ce droit pour les enfants qui éprouvent des difficultés à faire entendre leur voix. [...]

n'exige aucune audition directe des enfants mais considère qu'il est suffisant que l'opinion de l'enfant soit présentée par les parents. Or, cela peut se révéler problématique lorsque les parents ne représentent pas les intérêts de leurs enfants ou les défendent mal. Conformément aux dispositions du code civil, l'enfant devrait avoir droit en cas de conflit d'intérêts avec les parents à un représentant indépendant, mais cette solution n'est pratiquement pas appliquée. Enfin, dans le domaine de l'asile, la jurisprudence exige une audition individuelle de l'enfant à partir de 14 ans. Or, comme on l'a vu en ce qui concerne l'interprétation de la Convention par les organes de l'ONU, cette limite d'âge est beaucoup trop élevée.

***Vous avez vous-même mené un projet de recherche sur la participation des enfants à la procédure pénale applicable aux mineurs et à la procédure civile de protection de l'enfant. Quelles ont été vos principales conclusions?***

L'étude que j'ai réalisée dans le canton de Bâle-Ville sur la procédure civile de protection de l'enfant et sur la procédure pénale applicable aux mineurs a examiné à quelle fréquence les autorités consultaient les enfants de plus de 10 ans dans des procédures visant un placement en dehors de la famille. L'objectif était donc de voir s'il y avait des différences entre les deux procédures bien que leur issue soit la même (c'est-à-dire le placement de l'enfant, la plupart du temps en foyer). Le résultat est édifiant: la procédure pénale est axée sur l'enfant, le considérant comme le protagoniste de la procédure, tandis que la procédure civile de protection de l'enfant est, elle, orientée sur la famille et consulte bien moins souvent l'enfant. Ce phénomène se reflète également dans la participation d'avocats de l'enfant: dans les procédures pénales examinées, près de la moitié des enfants disposaient d'une représentation propre alors que les rares avocats des procédures civiles représentaient toujours les parents. Il en résulte que les enfants et les jeunes qui commettent une infraction bénéficient de davantage d'attention de la part des autorités et de plus de droits procéduraux que les enfants qui sont «seulement» en danger. Il existe également une différence entre les sexes: pour les enfants de plus de 10 ans, les décisions de placement concernant des garçons se prennent plutôt à l'issue d'une procédure pénale, tandis que le placement des filles est décidé le plus souvent dans le cadre d'une procédure civile de protection de l'enfant. Cette différence s'explique par le simple fait que les garçons sont généralement plus souvent en conflit avec le code pénal que les filles.

Ce résultat démontre que les chances d'être entendu dans une procédure varient suivant la catégorie d'enfant à laquelle on appartient.

***Vous faites allusion ici au risque pour l'enfant d'être victime de discrimination fondée sur certaines caractéristiques.***

Oui, je pense que ce risque de discrimination de certaines catégories d'enfants existe vraiment. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU souligne également l'importance pour les enfants de pouvoir exercer leur droit d'être entendu sans discrimination fondée sur le sexe ou le handicap. Or, la discrimination peut également être fondée sur l'origine sociale, la nationalité, la couleur de peau ou la langue. Mon étude ne s'arrête cependant pas à la question de la discrimination: la problématique du sexe des enfants ne peut pas être examinée seulement sous l'angle d'une possible discrimination. Selon moi, il est tout aussi important de réfléchir aux messages que l'on transmet aux enfants et aux jeunes dans le dialogue avec les autorités et quelles images sont utilisées: qu'est-ce qui est considéré comme un comportement «normal» pour une fille ou pour un garçon? Quels sont les buts et les perspectives qu'on leur prête? Qu'est-ce qui leur est suggéré?

***Les autorités chargées de la protection de l'enfance interviennent lorsqu'un enfant est en danger. Le divorce de ses parents met l'enfant dans une situation difficile: n'est-ce pas une épreuve supplémentaire pour lui que d'avoir à répondre aux questions des autorités?***

Il est effectivement reconnu par la loi que l'audition de l'enfant ne doit pas avoir lieu si elle représente un fardeau excessif et porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais n'oublions pas que les psychologues voient dans la participation de l'enfant une expérience du sentiment d'auto-efficacité, contribuant notablement au renforcement de la résistance ou de ce que l'on appelle maintenant la «résilience». Pouvoir s'exprimer viendrait en aide aux enfants en situation de risque, leur permettant un développement sain en dépit de l'adversité. On ne devrait renoncer à entendre l'enfant qu'en cas exceptionnel, lorsqu'il risque d'y avoir atteinte à son intérêt supérieur.

***Nombre d'autorités et de tribunaux affirment que la plupart du temps, ce sont les enfants eux-mêmes qui refusent d'être entendus.***

Il est évident que l'enfant n'est pas tenu de faire usage de son droit d'être entendu. Il convient néanmoins de



*«Je trouve que c'est bien que les adultes s'intéressent à l'avis des enfants. Parce que les enfants et les adultes ont la même valeur. Pour moi, c'est important que les adultes m'écoutent quand j'ai un problème ou que je suis triste. Parce que c'est comme ça qu'ils peuvent m'aider.» (fille, 10 ans)*



### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

33. [...] Les États parties sont invités à adopter des mesures législatives imposant aux personnes rendant les décisions dans les procédures judiciaires ou administratives d'expliquer dans quelle mesure les opinions de l'enfant sont prises en compte et quelles sont les conséquences pour l'enfant.

47. Si le droit de l'enfant d'être entendu est bafoué dans les procédures judiciaires ou administratives (art. 12, par. 2), l'enfant doit avoir accès à des procédures de recours et de plainte qui prévoient des réparations. [...]

49. Afin de s'acquitter de ces obligations, les États parties devraient adopter les stratégies suivantes: [...] Dispenser une formation sur l'article 12 et son application dans la pratique à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les avocats, les juges, les policiers, les travailleurs sociaux, [...]

garantir que l'enfant prenne sa décision de la façon la plus autonome possible et en toute connaissance de cause. Diverses études ont montré que la manière de formuler la convocation est déterminante. Si l'enfant est convoqué à un rendez-vous préalablement fixé par les autorités, il a de fortes chances d'y participer. Par contre, si c'est à l'enfant d'appeler pour prendre rendez-vous ou s'il doit juste cocher une case sur un formulaire pour renoncer à l'audition, la probabilité que l'audition ait lieu chute fortement.

***Passons maintenant à l'audition proprement dite: y a-t-il des prescriptions légales à l'attention des autorités et des tribunaux sur la façon de mener une audition?***

Les dispositions légales régissant explicitement l'audition dans le code civil prévoient d'entendre l'enfant «de manière appropriée». Nous autres, juristes, appelons ce type de formulation vague une «notion juridique indéterminée» qu'il s'agit de concrétiser dans la pratique. Pour ce faire, il est judicieux que des juristes et psychologues collaborent à l'élaboration de méthodes adaptées aux enfants et différenciées notamment selon leur âge.

***L'audition de très jeunes enfants est une tâche exigeante: les membres des autorités et des tribunaux reçoivent-ils une formation spéciale pour mener à bien ces auditions? Ou peuvent-ils la déléguer à un professionnel du domaine psychosocial?***

La jurisprudence prévoit que c'est à un membre de l'autorité prenant la décision de mener l'audition. Il n'est possible de déléguer la conduite de l'audition à un tiers (qui doit disposer des qualifications requises) qu'à titre exceptionnel, lorsque l'exigent les circonstances du cas d'espèce. Le cas échéant, on peut renoncer à une audition lorsque l'opinion de l'enfant a déjà été globalement prise en compte lors de l'établissement d'une expertise pédopsychologique ou pédopsychiatrique. Dans la pratique, certains juges mènent les auditions en présence d'un professionnel du domaine psychosocial. Nous recommandons vivement aux membres des autorités qui entendent régulièrement des enfants de suivre une formation spéciale sur la manière de conduire un entretien avec un enfant.

***Quel est le poids donné à l'opinion de l'enfant dans la décision concrète: le tribunal ou l'autorité doivent-ils tenir compte de l'avis de l'enfant et si oui, comment?***

Le droit d'être entendu implique que l'autorité ou le tribunal concerné prenne l'opinion de la personne

au sérieux, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte. Sur le plan juridique, l'audition a une double fonction: elle symbolise le respect du droit personnel de la personne à prendre part à la procédure et sert à l'établissement des faits. Partant, il est donc évident que l'audition n'a de sens que si les déclarations de la personne entendue se répercutent sur la décision. A ce propos, notons qu'il est très difficile pour les enfants d'évaluer l'importance qui sera accordée à leurs déclarations. Il faudrait les en informer dûment avant l'audition. Dans une procédure de divorce, il convient notamment d'expliquer à l'enfant qu'il n'a pas à décider entre son père et sa mère mais que c'est le tribunal qui assume la responsabilité de la décision. Il sied également de convenir avec l'enfant des déclarations qui peuvent être consignées au procès-verbal et de celles qui doivent être traitées confidentiellement et ne pas être communiquées aux parents.

***Est-il possible de recourir contre une décision qui ne va pas dans le sens de l'enfant?***

L'enfant a la possibilité de contester la décision dans toutes les procédures où sont en jeu ses droits strictement personnels (droit de visite, garde ou placement en foyer). Cela ne veut pas forcément dire qu'il peut le faire de manière autonome, c'est-à-dire sans être représenté par ses parents ou un autre représentant. Là aussi, c'est la notion de capacité de discernement qui compte: si l'enfant est en mesure d'évaluer la portée de la décision et du recours, il peut recourir de manière autonome et, sans le consentement de ses parents, choisir un avocat. La capacité de discernement est évaluée au cas par cas, le Tribunal fédéral a déjà admis la capacité de discernement chez des enfants de 10 ans révolus. Les très jeunes enfants, qui ne sont pas encore capables de discernement, ne peuvent défendre leurs droits eux-mêmes et doivent se faire représenter par leurs parents. Par ailleurs, l'autorité devrait mettre à disposition de l'enfant un représentant indépendant en cas de conflit d'intérêts avec les parents, c'est-à-dire quand par exemple le fait de contester la décision n'agréé pas aux parents.

***Vous avez parlé du représentant de l'enfant dans les procédures: quel rôle cet «avocat de l'enfant» joue-t-il et quelles sont les tâches qui lui incombent dans la procédure?***

L'essentiel est que le représentant soit indépendant: il ne doit répondre ni aux directives de l'autorité ou des parents, ni faire partie de cette autorité. A l'échelle internationale, son rôle exact fait débat: doit-il repré-





*«Si mes parents divorcent, je veux être informée et pouvoir donner mon avis.»  
(fille, 11 ans)*



*«Quand je me dispute, j'aimerais être plus écoutée, surtout de la part de ma mère et de mon père, pour pouvoir échanger des idées, mais ce n'est jamais possible. Par contre, je peux en parler à d'autres. Par exemple à une amie à moi, qui a déjà 32 ans... je lui parle de mes problèmes, des choses belles et des choses laides. Au moins, j'ai quelqu'un à qui parler. A la maison, il n'y a jamais d'interactions.» (jeune femme, 16 ans)*



#### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

37. Le représentant doit être conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant et non les intérêts d'autres personnes (parent[s]), d'institutions ou d'organismes (par exemple le foyer d'accueil, l'administration ou la société). Des codes de conduite devraient être élaborés à l'intention des représentants désignés pour présenter les opinions de l'enfant.

senter la volonté subjective de l'enfant, même si cette dernière apparaît déraisonnable, ou plutôt son intérêt objectif? En Suisse, le rôle de «l'avocat de l'enfant» consiste en premier lieu à transmettre la volonté subjective de l'enfant, identifiée avec soin et de façon globale. Mais il doit également établir quelle décision serait la moins dommageable pour l'enfant du point de vue psychosocial.

Il formule des requêtes, dépose des recours et, afin d'établir quels sont les intérêts de l'enfant, mène sa propre enquête au moyen des contacts personnels noués avec l'enfant, mais aussi en cherchant des informations sur la situation de l'enfant auprès des personnes de référence et des professionnels impliqués. Une de ses principales tâches consiste à assurer l'accompagnement de l'enfant, à l'informer et à le conseiller pour renforcer son statut de sujet de droits. Il doit en outre veiller à ce que les autorités respectent le droit d'être entendu et le droit de participation de l'enfant au cours de la procédure ainsi que son intérêt supérieur, en empêchant notamment toute mesure coercitive inutile à son encontre. Enfin, il peut se révéler judicieux qu'il joue le rôle d'intermédiaire entre les différentes parties à la procédure, à savoir entre l'enfant, les parents et les autorités afin de parvenir à une solution durable pour l'enfant.

#### ***Dans quelles procédures un représentant indépendant est-il institué?***

Pour certaines procédures, la loi prévoit des dispositions explicites régissant la représentation de l'enfant. C'est notamment le cas de la procédure de divorce et de la procédure relative à l'enlèvement d'enfants. Cette disposition s'étendra à la procédure civile de protection de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur en 2013 du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Malheureusement, les dispositions concernant la procédure de divorce et la procédure civile de protection de l'enfant ne sont pas contraignantes. Conséquence: seuls 130 enfants ont obtenu un représentant sur les quelque 14 000 touchés par le divorce de leurs parents. Il en va autrement de la procédure pénale applicable aux mineurs où il convient dans certains cas de désigner un défenseur pour les jeunes délinquants, notamment lorsqu'ils encourent une peine ou une mesure privative de liberté. Il y est donc beaucoup plus courant d'instituer un représentant de l'enfant que dans les procédures relatives au droit de la famille. Mais la désignation d'un représentant est également possible dans les domaines du droit où la loi ne contient aucune disposition expli-

cite: l'enfant capable de discernement ou ses parents peuvent demander eux-mêmes la présence d'un représentant. Par ailleurs, l'autorité tutélaire doit instituer une curatelle de représentation lorsque les parents ne sont pas en mesure de sauvegarder les intérêts de leur enfant, parce qu'ils en sont empêchés ou que leurs intérêts s'opposent à ceux de l'enfant. Comme nous l'avons déjà mentionné, le droit d'asile et le droit des étrangers en sont des exemples, mais un représentant n'est assigné à l'enfant que s'il est un requérant d'asile mineur non accompagné. La procédure peut également concerner toute autre question telle qu'un procès en succession concernant l'héritage d'un des parents où l'autre parent et l'enfant défendent chacun des intérêts divergents.

#### ***Qui peut être nommé représentant? Doit-il s'agir d'une personne au bénéfice d'une formation spéciale?***

Les dispositions légales prévoient que le tribunal ou l'autorité concernée désigne «une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques». Les cantons peuvent édicter des prescriptions légales relatives aux compétences professionnelles, à la formation de base et à la spécialisation nécessaires. Selon les standards élaborés par des organisations spécialisées en Suisse et à l'étranger, les représentants de l'enfant dans les procédures doivent disposer d'une formation juridique, pédagogique ou psychosociale et suivre une formation complémentaire leur permettant d'acquérir les compétences juridiques, pédagogiques ou psychosociales nécessaires. En outre, il est prévu une intervision et une supervision régulières permettant une réflexion sur son activité.

#### ***Qui assume les frais liés à cette représentation?***

C'est une question cruciale: les expériences réalisées à l'étranger montrent que la représentation de l'enfant n'est de qualité que si les honoraires sont décentes. Si la rémunération est trop faible, les professionnels qualifiés risquent de bouder ce domaine. En Suisse, la question des coûts dépend de la législation et de la pratique en vigueur dans les cantons. Dans notre pays également, il arrive parfois que des représentants touchent des honoraires modestes, voire qu'ils aient à faire appel à des fondations caritatives. Il est reconnu que les frais liés à la représentation de l'enfant ne devraient être répercutés sur l'enfant qu'à titre exceptionnel, par exemple s'il dispose d'une importante fortune grâce à un héritage, etc. Lorsque les parents ont des moyens suffisants, ce



*«Je peux discuter et parler avec les profs et au travail. J'en suis vraiment contente. Avant cette année, ce n'était pas comme ça. Au travail, il y a mes collègues qui m'aident tout de suite. Et ça, ça donne de la force. Je suis une adolescente et ça me donne de la force pour finir mon travail. Ils sont contents d'avoir quelqu'un qui pose des questions. Je parle aussi avec mes amis, mais je pense qu'avoir un adulte à qui parler, ça aide beaucoup.»  
(jeune femme, 16 ans)*



#### Observation générale relative à l'art. 12 CDE



135. La Convention impose aux États parties l'obligation claire et immédiate de s'employer à faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération. Tel est le droit de chaque enfant, sans discrimination. Pour permettre véritablement l'application de l'article 12, il convient de lever les obstacles juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants de se faire entendre et de participer à toutes les décisions les intéressant. Pareille entreprise suppose d'être disposé à remettre en cause les postulats relatifs aux capacités de l'enfant et à encourager la mise en place d'un contexte dans lequel les enfants peuvent renforcer et démontrer leurs capacités. Elle suppose aussi de mobiliser des ressources et de prévoir des activités de formation.

sont généralement eux qui supportent les coûts. Sinon, c'est l'Etat qui intervient au nom de l'assistance judiciaire. Cette restriction de l'assistance judiciaire aux familles dans le besoin portent notamment préjudice à la classe moyenne. Elle est également problématique car les parents ne seront pas nécessairement disposés à accepter une représentation de l'enfant s'ils savent qu'ils devront la payer. Il reste un grand nombre de questions en suspens concernant le financement de la représentation de l'enfant et il serait souhaitable que la Confédération et les cantons adoptent des réglementations explicites garantissant des honoraires décents aux représentants. Enfin, notons que des études menées à l'étranger ont montré que l'institution d'une représentation de l'enfant est susceptible d'accélérer la procédure, ce qui permet à l'Etat de faire des économies.

***Que faire pour que l'audition des enfants dans les procédures légales et que la participation des enfants en général deviennent peu à peu monnaie courante? Quels sont encore les principaux obstacles?***

Tout d'abord, le Tribunal fédéral doit abandonner son interprétation très restrictive de l'article 12 de la CDE. A l'instar du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, il doit garantir le droit d'être entendu aux enfants de tous les âges et ne pas se limiter à ceux qui sont capables de discernement. Il faut que l'audition directe devienne une pratique allant de soi et, par opposition, la représentation de l'enfant par les parents une exception. Il convient aussi que la législation fédérale régie la représentation de l'enfant de façon explicite et contraignante pour toutes les procédures concernant personnellement l'enfant. Il serait ainsi possible d'instituer systématiquement un représentant lorsqu'il s'agit de décisions de grande portée comme le placement en foyer ou, dans le cadre du droit d'asile, le séjour en Suisse. En assurant un financement décent, les cantons garantiraient la qualité de cette représentation. Par ailleurs, la Confédération et les cantons doivent consentir davantage d'efforts pour sensibiliser les tribunaux et les autorités aux droits de participation des enfants et des jeunes et promouvoir une pratique adaptée à l'enfant et la non-discrimination. Pour que le changement de paradigme dont nous avons parlé ait effectivement lieu, il faut que tous les professionnels travaillant avec des enfants soient convaincus que la participation des enfants est non seulement un droit des enfants mais nécessite aussi un changement d'attitude de la part des professionnels.



*«Mon papa est très compréhensif et disponible. Ma maman n'est pas là, parce que mes parents sont divorcés. [...] En fait, ceux qui ont choisi, ce sont les... idiots de la Commune qui décident de la vie des enfants, c'est vraiment n'importe quoi! Après un certain temps, je suis allée chez mon papa, parce que ma mère, on ne peut pas dire qu'elle en faisait beaucoup, [...]» (fille, 14 ans)*



### **Bibliographie et arrêts du TF:**

Cottier Michelle, *Subjekt oder Objekt? Die Partizipation von Kindern in Jugendstraf- und zivilrechtlichen Kindeschutzverfahren*, Berne 2006.

Blum Stefan / Cottier Michelle / Migliazza Daniela, *Anwalt des Kindes. Ein europäischer Vergleich zum Recht des Kindes auf eigene Vertretung in behördlichen und gerichtlichen Verfahren*, Berne 2008.

Büchler Andrea / Simoni Heidi (Hrsg.), *Kinder und Scheidung: Der Einfluss der Rechtspraxis auf familiäre Übergänge*, Zurich 2009.

Gerber Jenni Regula / Hausammann Christina (Hrsg.), *Die Rechte des Kindes. Das UNO-Übereinkommen und seine Auswirkungen auf die Schweiz*, Bâle 2001.

Schütt Thomas, *Die Anhörung des Kindes im Scheidungsverfahren. Unter besonderer Berücksichtigung des psychologischen Aspekts*, Zurich / Bâle / Genève 2002.

Simoni Heidi, *Kinder anhören und hören*, Zeitschrift für Vormundschaftswesen 2009, 333 ff.

Zitelmann Maud, *Kindeswohl und Kindeswille im Spannungsfeld von Recht und Pädagogik*, Münster 2001.

### **Arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 1997, ATF 124 III 90 ss**

L'art. 12 CDE est directement applicable et reconnaît à l'enfant capable de se forger sa propre opinion le droit d'être entendu dans les procédures qui le concernent.

### **Arrêt du Tribunal fédéral du 1<sup>er</sup> juin 2005, ATF 131 III 553 ss**

Audition des enfants au cours de la procédure de divorce des parents (art. 144, al. 2, CC): en principe, les enfants peuvent être entendus dès qu'ils ont six ans révolus.

### **Arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 2005, ATF 131 III 409 ss**

L'enfant doit être entendu personnellement au cours de la procédure judiciaire. Si le juge de première instance ne procède pas à son audition, cette omission peut exceptionnellement être réparée par la seconde instance, qui peut faire entendre l'enfant par une délégation.

### **Biographie:**

Michelle Cottier est professeure assistante à la Faculté de droit de l'Université de Bâle et juge suppléante à la Cour suprême de Bâle-Ville. Outre sa thèse intitulée «Subjekt oder Objekt? Die Partizipation von Kindern in Jugendstraf- und Kindeschutzverfahren» (Berne 2006), elle est l'auteur d'une étude mandatée par le Comité suisse pour l'UNICEF sur la protection de l'enfant selon le droit civil et la prévention de la mutilation génitale féminine/excision en Suisse (2008). A l'Université de Bâle, ses domaines d'enseignement et de recherche sont le droit de la famille, le droit des successions, le droit des personnes, la sociologie du droit et les Legal Gender Studies. Par ailleurs, elle est chargée du cours «CAS Kindesvertretung» (représentation des enfants) à la Haute Ecole de Lucerne.



*«Pourquoi les adultes ne savent-ils pas comment parler aux enfants? Pourtant, ils ont tous été enfants avant.» (garçon, 11 ans)*



*«Quand je suis triste, j'ai envie que ma famille m'écoute et qu'on essaie de résoudre le problème. Je crois que s'ils me respectent comme un adulte, ils m'écoutent sans doute mieux.» (garçon, 11 ans)*



## Parler avec les enfants et les jeunes au lieu de parler «sur» eux. Vingt questions sur la manière de conduire un entretien avec un enfant ou un jeune

Interview avec Heidi Simoni, Dr. phil., psychologue spécialisée en psychothérapie FSP et directrice de l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfance (MMI), et Maria Teresa Diez Grieser, Dr. phil., psychologue spécialisée en psychothérapie FSP au MMI à Zurich

*Parler avec un enfant n'est pas un jeu d'enfant. Beaucoup d'adultes n'ont plus de contact quotidien avec des enfants ou des jeunes, et ceux qui en ont encore oublient parfois de quelle manière et sur quels sujets les enfants communiquent suivant leur âge. Pour écouter les enfants, il faut du temps et du savoir-faire, et être convaincu que leur opinion compte.*

*Dans l'entretien qui suit, M<sup>mes</sup> Heidi Simoni et Maria Teresa Diez Grieser répondent en praticiennes aux questions posées par la CFEJ sur différents aspects de la conduite d'entretiens avec des enfants et des jeunes. Elles invitent tous les professionnels à nouer le dialogue avec ces derniers et à acquérir au besoin les compétences nécessaires. Car celui ou celle qui entend prendre les enfants et les jeunes au sérieux et prendre des décisions pour leur bien doit aussi savoir les écouter.*

### **Pourquoi est-il nécessaire d'impliquer les enfants et les jeunes, non seulement du point de vue du droit, mais aussi de la psychologie du développement?**

Heidi Simoni (HS): Nous avons souvent pu observer que la chose paraît soudain évidente aux preneurs de décision, quand nous leur expliquons pourquoi cela est si essentiel du point de vue de la psychologie du développement. L'important est que, dans ce genre de situations, les enfants et les jeunes ne se sentent pas impuissants et sans défense, mais trouvent une manière d'influer sur leur propre destin et de participer à la résolution de situations difficiles. Entre l'approche juridique, qui consiste à reconnaître aux enfants des droits de participation, et les nouvelles découvertes de la recherche en psychologie, il y a indubitablement des parallèles. Le concept de résilience illustre à quel point il est important de pouvoir s'exprimer dans des situations de vie difficiles.

### **Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur le concept de résilience?**

HS: Ce concept, développé par l'éthologue Boris Cyrulnik, s'occupe de la capacité de résistance des

individus, pas seulement des enfants et des jeunes. Il s'agit de comprendre comment tant de personnes arrivent, en dépit de conditions de vie difficiles, à se développer sainement, à rester en bonne santé ou à se rétablir rapidement. La recherche, entre-temps très variée, a débouché sur deux constats principaux: d'une part, il est important que je puisse m'exprimer et influencer sur la situation et, d'autre part, il est important de trouver une personne qui s'intéresse à mon vécu, à mes questions, à mes idées et à ma façon de voir les choses. Ces deux facteurs, le sentiment d'efficacité personnelle, comme nous l'appelons, et un interlocuteur intéressé, ont naturellement de forts parallèles avec le concept juridique de participation de plus en plus présent dans la législation actuelle.

### **Y a-t-il dans ce concept de résilience d'autres facteurs encore qui rendent les enfants et les jeunes plus forts?**

HS: La prise d'influence et la participation peuvent aussi passer par l'intermédiaire de personnes qui défendent la manière de voir et les préoccupations des enfants et des jeunes. Il y a des possibilités plus ou moins directes de participer; mais l'expérience de pouvoir s'exprimer en contact direct avec quelqu'un est de toute manière importante.

### **Nombreux sont, également parmi les professionnels qui auditionnent ou interrogent les enfants, ceux qui affirment que l'implication directe de l'enfant dépasse ses possibilités ou le plonge dans un conflit de loyauté. Ferait-on mieux d'épargner aux enfants ce genre d'entretiens, surtout dans des situations difficiles?**

Maria Teresa Diez (MTD): Je ne partage pas cette façon de voir. La possibilité de parler de ses problèmes et de ses difficultés à un interlocuteur qui les respecte renforce les enfants et les adolescents et représente aussi pour eux, dans l'esprit de la résilience, une ressource et un facteur de protection. La manière de mener ce genre d'entretiens – avec quelle attitude, sous quelle forme et à quel moment – est à coup sûr importante.





*«Parfois je parle avec les adultes, parfois pas. Je préfère régler mes problèmes avec mes amis. Mais quand les problèmes sont graves, je préfère en parler à mes parents. Mais tout compte fait, je parle plus avec mes amis qu'avec mes parents. Par exemple, si j'ai un problème avec un prof.» (garçon, 14 ans)*



### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

12. Les opinions exprimées par des enfants peuvent apporter de nouvelles perspectives et des données d'expérience, et il devrait en être tenu compte lors de la prise de décisions, de l'élaboration des politiques et de l'élaboration des lois ou des mesures ainsi que lors de leur évaluation.

22. L'enfant a le droit «d'exprimer librement son opinion». «Librement» signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu. «Librement» signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues. [...]

34. Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. [...]

132. [...] Il [le Comité] souligne que toute manipulation des enfants par des adultes plaçant les enfants dans une situation où on leur dit ce qu'ils peuvent dire ou les exposant à un risque de préjudice en cas de participation n'est pas une pratique éthique et ne saurait constituer une mise en œuvre de l'article 12.



En construisant la relation et en menant l'entretien de façon adéquate, la possibilité d'ouvrir avec les enfants un tel cadre de dialogue et de réflexion, surtout dans les situations de vie difficiles, est utile dans la plupart des cas.

*HS:* Il y a bien sûr un risque que les enfants soient instrumentalisés pour les intérêts des adultes et qu'ainsi ils se trouvent encore davantage pris dans leurs champs de mines. En d'autres termes, l'esprit et l'intention qui se cachent derrière l'implication des enfants et les attentes qui y sont liées sont décisifs. Dire aux enfants comment ils doivent résoudre la situation dans l'intérêt des adultes est une forme d'abus. Les enfants, les plus petits comme les plus grands, sont extrêmement sensibles aux missions dont on les charge ouvertement ou non, et aux accusations. Ils peuvent difficilement refuser la responsabilité dont on les investit. Même si celle-ci ne correspond ni à leurs capacités, ni à la situation réelle.

On entend régulièrement de jeunes adultes relater comment, enfants, ils se sont retrouvés chargés d'un message dans une situation d'audition. Ils ne pouvaient pas en parler. La personne qui les auditionnait ne l'avait pas remarqué, ou en tout cas n'avait pas abordé la question. Cela montre combien il est difficile et important de sonder la situation en dialoguant avec l'enfant.

***Voyons maintenant la manière concrète de mener un entretien et les conditions requises: comment un professionnel peut-il se préparer à un entretien avec un enfant? Quelles sont les erreurs à éviter?***

*HS:* Le plus important est certainement de réfléchir à sa propre attitude et à ses attentes par rapport à l'entretien. Cela peut paraître banal, mais ce n'est pas si simple que cela. Donc se rendre disponible et être prêt à se laisser surprendre, et arriver ainsi, tout seul ou avec l'enfant, à de nouvelles conclusions. Le plus grand danger est d'avoir une opinion préconçue. Bien sûr, il est impossible de mener un entretien sans avoir une hypothèse ou des attentes. L'important, c'est d'en être conscient. L'enfant peut avoir d'autres préoccupations, il pourrait y avoir d'autres questions ou d'autres pistes de solution que celles qu'on suppose soi-même. Si l'on parvient à entrer dans le dialogue avec une saine dose de curiosité, on a déjà beaucoup gagné.

*MTD:* Il est aussi très important d'acquérir des connaissances en psychologie du développement, sur la manière d'entrer en relation et de conduire un entre-

tien avec des enfants et des adolescents, parfois aussi en psychopathologie (suivant avec quel groupe on a principalement affaire).

*HS:* Oui, il faut y réfléchir en profondeur. Quel est le degré de complexité d'une question qu'un enfant de 5 ans ou de 12 ans est à même de comprendre, et comment vais-je formuler la question pour que je puisse capter si l'enfant n'a pas compris quelque chose ou s'il ne peut pas exprimer son sentiment. Qu'est-ce que cela signifie, du point de vue de la psychologie du développement, d'avoir un enfant de 7 ans en face de moi? A quoi dois-je faire attention, qu'est-ce que je peux attendre et quelles sont les possibilités de récit et de souvenir avec ce groupe d'âge. Mais en plus des différentes techniques d'entretien, il y a toujours aussi une dynamique du dialogue: j'agis sur l'enfant, et l'enfant a aussi une manière d'agir sur moi. Ainsi, une situation de départ comparable peut prendre un cours tout différent.

***A quel moment d'un processus de décision l'enfant doit-il être impliqué et entendu? Comment inviter et informer l'enfant et où l'entretien devrait-il avoir lieu?***

*HS:* Concernant la question du moment adéquat, nous en sommes encore au b.a.-ba. Dans les procédures de divorce, il est par exemple courant de n'entendre l'enfant que tardivement ou à la fin de la procédure. Il y a cependant différents moments qui se prêteraient à son audition, suivant la situation, par exemple déjà au moment de la séparation des parents. Ainsi, on pourrait par la suite impliquer l'enfant de façon continue dans le processus de recherche de solution.

Mais il peut aussi être indiqué que les parents élaborent d'abord des pistes de solution et qu'ils les discutent ensuite avec l'enfant. A la question du moment idéal, nous devrions avoir différentes réponses prêtes pour différentes situations. Les adultes, et donc aussi les professionnels, doivent réfléchir le plus tôt possible à la variante la mieux appropriée pour l'enfant.

Pour ce qui est de l'endroit où l'entretien devrait avoir lieu, je pense que les enfants sont généralement curieux et donc qu'il ne faudrait pas créer des «espaces-enfants» spécialement pour les auditions. Même une audition au tribunal, auprès de l'autorité de tutelle ou que sais-je encore, peut être menée de façon appropriée à l'âge de l'enfant. Il est par exemple important que l'enfant soit assis confortablement et qu'il soit au même niveau que son interlocuteur.



*«Est-ce que le maître ou la maîtresse t'écoute quand tu as besoin de quelque chose? – Parfois oui et parfois non. Ils écoutent quand ils ne sont pas en train de parler à un autre enfant.» (garçon, 5 ans)*



*«Que fais-tu quand ta maman ne t'écoute pas? – Je crie. Et alors, elle t'écoute? – Oui. Sinon, je la tape, et là, elle me regarde.» (garçon, 3 ans)*



#### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

21. Le Comité souligne que l'article 12 n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, [...] que le concept de l'enfant comme titulaire de droits doit être pleinement respecté dans la vie quotidienne de l'enfant dès le plus jeune âge. La recherche montre que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'il ne peut encore l'exprimer verbalement.

Pour ce qui est de l'invitation, la forme et le contenu doivent indiquer à l'enfant que celle-ci est sérieuse. L'enfant doit comprendre de quoi il s'agit. Il doit se sentir bienvenu. Une invitation écrite dégage plus une impression d'obligation qu'un appel téléphonique. L'appel, lui, a quelque chose de plus personnel.

***A quoi devrait-on prendre garde au moment de clore l'entretien et comment l'enfant apprend-il de quelle manière son opinion a été prise en compte dans une décision?***

*MTD:* De manière générale, il est toujours important de clore les entretiens à temps. J'entends régulièrement parler d'entretiens conclus précipitamment. Il faut donc toujours veiller à prévoir suffisamment de temps pour clore l'entretien et à entamer la conclusion à temps. Cela peut par exemple consister en un résumé sous une forme adaptée à l'enfant, en même temps qu'on lui redemande son opinion. Il faudrait aussi lui demander comment il a trouvé l'entretien. L'enfant devrait sortir de l'entretien avec une attente réaliste et être informé autant que possible des prochaines étapes. Il est important pour tout le monde, surtout dans les situations difficiles – et plus l'enfant est jeune, plus c'est important – de savoir ce qui va suivre.

*HS:* A propos de la conclusion, il faut aussi clarifier quels éléments de l'entretien seront transmis et à qui, et ce qui ne sera pas transmis. Il faut encore discuter de ce que cela peut signifier quand un enfant ne veut pas que l'on rapporte à ses parents des éléments importants exprimés dans l'entretien.

*HS:* Encore un mot sur la manière dont l'opinion de l'enfant est prise en compte dans les décisions: comme il n'y a en règle générale qu'une audition, on n'est pas encore très sûr de la bonne manière d'informer l'enfant sur le traitement qui sera réservé à son opinion et sur la manière dont celle-ci influera sur la décision. Pour qu'un enfant puisse apprécier l'importance de l'audition et puisse faire l'expérience de sa propre efficacité, il doit en être informé. Mais cela signifie qu'à plus ou moins long terme, nous ne pourrions éviter d'investir encore un peu plus de temps, non seulement pour préparer l'enfant et pour l'écouter, mais aussi pour l'informer des décisions prises, de ce qui va suivre, de ce qui a été pris en compte de ce qu'il a dit et aussi, éventuellement, de ce qui ne l'a pas été et pourquoi.

*MTD:* Il s'agit aussi, dans une audition, d'un niveau de relation où, dans le meilleur des cas, l'enfant peut s'ouvrir et communiquer beaucoup de la manière dont il voit les choses et de ce qu'il souhaite. De ce fait, le professionnel a aussi une responsabilité éthique de redonner quelque chose à l'enfant, dans l'idéal personnellement, ou plus tard sous une autre forme.

***Une autre question est celle de la manière de protéger l'enfant d'éventuelles réactions négatives de son entourage après l'entretien?***

*HS:* Il s'agit en premier lieu de voir comment les adultes concernés développent une culture commune et s'entendent sur l'implication des enfants. Il est essentiel de clarifier l'importance de l'audition avec les parents et de les informer en conséquence. Une information écrite peut leur être utile, notamment pour leur permettre de parler de l'audition avec l'enfant. C'est déjà difficile pour nous (les professionnels) d'expliquer à un enfant ce qu'est une audition, alors il serait bon pour les parents d'avoir en main quelque chose de tangible. Mieux l'entourage est informé du sens, du but et du déroulement de l'audition, moins il y aura après coup des turbulences qui exposent l'enfant à des charges évitables.

***Les enfants ne sont pas tous les mêmes: à part le sexe, l'origine, la maturité personnelle et les aptitudes à la communication, la situation de vie actuelle, en particulier, joue aussi un rôle important. Comment un professionnel peut-il gérer au mieux cette diversité?***

*MTD:* Je dirais qu'il y parvient le mieux avec un bon mélange de savoir et de curiosité. Donc d'un côté le savoir sur les sensibilités spécifiques à la culture et au sexe, et les connaissances en psychologie du développement. Mais surtout, de l'autre, une attitude interrogative, intéressée. Les enfants racontent en général volontiers quand on leur pose des questions de façon appropriée à leur âge. Si on demande par exemple à un jeune enfant comment se passe concrètement sa journée, il en parle d'habitude volontiers. On en apprend ainsi beaucoup sur cette diversité et on peut ensuite mieux faire le lien entre ce qu'on sait et ce qu'on a appris.

*HS:* Il s'agit toujours de nouer un dialogue personnel, en se basant sur ses connaissances et son expérience, et de s'intéresser vraiment à la situation individuelle.



*«Mes parents m'écoutent, mais quand ce n'est pas important pour eux, ils ne me prennent pas vraiment au sérieux.» (garçon, 10 ans)*



#### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

25. La réalisation du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions suppose que l'enfant soit informé par les personnes chargées de l'entendre et par ses parents ou tuteurs des questions à l'examen, des options qui s'offrent à lui, des décisions qui pourraient être prises et de leurs conséquences. L'enfant doit également être informé des conditions dans lesquelles il sera invité à exprimer son opinion. Ce droit à l'information est essentiel, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant.

42. Le contexte dans lequel un enfant exerce son droit d'être entendu doit être favorable et encourageant, pour que l'enfant soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à écouter et à examiner sérieusement ce que l'enfant a décidé de dire. [...]

***Y a-t-il des règles qui sont valables pour tous les entretiens? A quoi devrait prendre garde le professionnel qui mène l'entretien ou l'audition?***

*MTD:* Pour moi, il y a quelques règles de base de communication générale dont il faut toujours se souvenir quand on parle en tant qu'adulte à des enfants. Par exemple, qu'il faut regarder les enfants et s'asseoir à la bonne hauteur, et aussi qu'il faut utiliser un langage approprié à leur âge. Ensuite, il vaut en principe mieux poser des questions ouvertes plutôt que fermées. Même s'il y a naturellement aussi des exceptions (notamment pour les enfants craintifs). Et puis, aussi banal que cela puisse paraître, il faut vraiment écouter l'enfant. Beaucoup d'adultes ont une idée préconçue de ce qui va ou devrait venir et n'écoutent pas vraiment.

*HS:* Le principal piège est effectivement de poser des questions suggestives. Il est particulièrement grand avec les enfants, car notre incertitude dans le dialogue avec eux peut nous pousser à glisser déjà des éléments de réponse dans la question. En outre, les enfants ont l'habitude de réagir avec des antennes très sensibles aux attentes des adultes. Il est donc très important d'expliquer à l'enfant le cadre de l'entretien et de lui faire clairement comprendre, de façon appropriée à son âge, qu'on ne connaît pas encore ses réponses.

***La question de l'âge à partir duquel un enfant devrait être impliqué et entendu revient toujours sur le tapis. A partir de quel âge un enfant peut-il ou doit-il être impliqué et entendu, par exemple dans une procédure?***

*HS:* Sur le fond, je suis d'avis qu'il n'est pas justifié de laisser un enfant – quel que soit son âge – en dehors d'une décision qui touche à sa vie. Je peux mal m'imaginer que dans le cas d'un placement, ou d'un retrait du droit de garde, on puisse prendre une décision sans être aussi en contact avec l'enfant. Ce n'est naturellement pas du tout la même chose avec un enfant de 2 ans qu'avec un de 5 ans, ou avec un enfant de 10 ans qu'avec un adolescent de 15 ans.

S'il s'agit de l'audition en tant qu'institution, je trouve l'arrêt du Tribunal fédéral de 2005 très utile et sensé du point de vue psychologique. Cet arrêt statue qu'un enfant doit être entendu par la cour à partir de l'âge auquel il est en mesure de bien s'entretenir verbalement avec une personne qui lui est inconnue sur sa façon de voir les choses (donc plus ou moins à partir de l'âge de fréquenter l'école infantine).

***A quoi devrait-on veiller surtout avec les enfants en âge préscolaire? Quelles méthodes d'entretien sont particulièrement adaptées aux jeunes enfants?***

*MTD:* A l'âge préscolaire, il faut en être conscient, la fatigue peut se manifester relativement rapidement et la faculté de concentration est encore limitée. Il faut donc éviter d'avoir de longs entretiens, un maximum de 30 minutes est indiqué à cet âge. Pour un enfant de cet âge, il n'est pas toujours facile de rester assis, alors on devrait aussi parfois se lever un moment ou intégrer des moments ludiques de mouvement. Il faut aussi veiller à utiliser un langage adapté à l'âge. Une chose également très importante à savoir est que, dans cette phase de développement, les enfants croient que les adultes sont tout-puissants et savent tout. Nous devons donc leur demander de nous raconter ce qu'ils pensent, parce que nous ne pouvons pas le savoir. Cette «pensée magique» fait partie de cette phase de développement, alors il faut interroger les enfants avec précaution sur leurs idées.

*HS:* Plus un enfant est jeune, plus sa capacité de changer de perspective ou de réfléchir en commun à quelque chose est limitée. Il est donc d'autant plus important de voir un jeune enfant davantage qu'une fois. Il peut alors se familiariser avec la situation très particulière de l'entretien et avec son interlocuteur. Il peut mieux s'exprimer et l'écoute est plus riche. Je ne veux pas dire par là que chaque audition d'un enfant de 5 ou 6 ans, dans une procédure de divorce par exemple, doit se faire en plusieurs fois, mais dans des situations complexes il n'y a pas moyen de l'éviter.

***La question se pose aussi, justement pour les petits enfants, de savoir s'ils devraient être accompagnés par une personne de confiance. Quelles expériences avez-vous faites à ce sujet?***

*HS:* Notre expérience, comme celle d'autres professionnels (policiers, juges, etc.), montre qu'il est tout à fait utile qu'une personne de confiance adulte accompagne l'enfant, mais sans assister à l'entretien. Si un enfant peut se détacher – et la plupart le peuvent – je suis résolument d'avis que l'entretien doit se dérouler sans une tierce personne de l'entourage de l'enfant.

*MTD:* C'est aussi mon avis. Pour moi l'objectif est toujours de pouvoir parler seule avec l'enfant. Pour cela, il peut être utile que le petit enfant ait avec lui un objet transitionnel. Si par exemple le doudou assiste aussi à la séance, cela peut donner de l'assurance à l'enfant et être aussi un peu plus simple pour lui.



«Quand j'étais à l'école primaire, il y avait un maître qui nous disait «Si vous ne comprenez pas quelque chose, demandez». Alors nous lui posions des questions, et à chaque fois, il disait 'Je n'ai pas le temps'. Et dans les appréciations sur nos livrets, il écrivait 'Doit demander plus souvent au maître', mais quand on le faisait, il n'avait jamais le temps.» (fille, 11 ans)



«Pour moi, c'est important qu'on m'écoute quand je suis malheureuse, quand je veux parler de quelque chose qui ne me plaît pas, de secrets ou quelque chose comme ça.» (fille, 9 ans)



C'est pourquoi, avant l'entretien, je prie les membres de la famille de demander à l'enfant s'il y a quelque chose qu'il aimerait prendre avec lui. Ce sont là des considérations importantes pour les enfants en âge préscolaires dont il est bon de parler avec les proches.

***Avec les enfants en âge de fréquenter l'école primaire, il est déjà plus facile d'entrer en conversation et de rester sur le même sujet. Quels sont les pièges et les obstacles de la conduite d'entretien à cet âge?***

*MTD:* Il est important de savoir que les enfants de cet âge ont une relativement grande capacité d'adaptation. Ils aimeraient plaire aux adultes et sont relativement crédules envers l'autorité. Ils tendent à dire ce qu'ils pensent que les adultes veulent entendre. Si donc l'entretien se déroule trop harmonieusement, c'est plutôt suspect. Il se peut aussi qu'ils donnent à entendre ce qu'«on» pense à ce sujet, au sens de la norme sociale générale. Mais ce n'est alors pas vraiment l'opinion individuelle de l'enfant ou son humeur du moment qui s'exprime. Ce qui s'est révélé utile à cet âge, c'est de préciser la question, du genre: «oui, c'est souvent comme ça ou c'est ce qu'on dit, mais moi j'aimerais bien savoir ce que TOI tu penses à ce sujet». Donc demander l'opinion de l'enfant de façon plus précise et plus différenciée. Ce qui peut aussi être opportun, c'est de discuter du sujet à l'aide d'un exemple. La plupart des enfants s'ouvrent alors davantage et rapportent davantage de détails. Les exemples permettent aussi aux opinions négatives ou aux idées plus agressives de s'exprimer plus facilement.

*HS:* Avec les enfants d'âge préscolaire, nous admettons peut-être plus volontiers que d'autres choses sont importantes pour eux que pour nous autres adultes. Avec les enfants en âge de fréquenter l'école primaire nous avons facilement tendance à ne pas écouter lorsqu'ils nous communiquent quelque chose qui ne nous semble pas important. Il faut donc vraiment être disposé à prendre l'enfant au sérieux, à écouter ce qui le préoccupe ou les propositions qu'il fait. Les enfants de cet âge s'expriment souvent plus simplement et plus brièvement que nous. Mais cela ne veut nullement dire qu'ils n'ont rien d'important à dire. Ils ont aussi besoin de temps pour réagir à nos questions. Une manière ouverte, calme, de mener l'entretien est très importante, une pause a toujours l'air plus longue à celui qui pose la question qu'à celui qui répond.

*MTD:* Encore une chose à propos des aides pratiques à cet âge. A part l'utilisation d'exemples, il est bon que les enfants puissent écrire ou dessiner. Je pourrais citer comme exemples d'aide concrète la boîte à problèmes, ou des représentations qui permettent de situer sa propre position ou son état actuel. Les enfants apprécient en général beaucoup cela, parce qu'ils peuvent ainsi s'ouvrir en agissant. L'âge de l'école primaire est une phase dans laquelle les adultes en tant que détenteurs d'autorité peuvent aussi être intimidants et où les enfants ont souvent honte et sont peu sûrs d'eux. Dans cette situation, des éléments tiers qui élargissent l'espace relationnel et communicationnel sont une aide.

***Comment agencer la situation de dialogue avec un adolescent ou une adolescente? A quels critères ou exigences faut-il être attentif?***

*MTD:* Il faut d'abord bien voir qu'il y a adolescents et adolescents. Des mondes peuvent séparer un adolescent de 14 ans et un jeune de 18 ans. Il vaut donc la peine d'être un peu plus précis et de distinguer surtout entre première adolescence (en gros entre 11 et 13 ans) et seconde adolescence (14 à 18 ans). Dans la première adolescence, les enfants sont souvent encore dans une phase de transition, dans laquelle il faut regarder individuellement où ils se situent exactement. Suivant le niveau de développement, il faut procéder dans la conduite de l'entretien et dans l'établissement de la relation un peu de la même manière qu'avec de plus jeunes enfants. Dans la seconde adolescence en revanche, le cadre peut déjà être le même qu'avec un adulte, que ce soit pour la durée de l'entretien, la capacité de concentration et surtout la faculté de penser. Leur pensée est normalement très bonne et ils peuvent adopter différentes perspectives. On peut discuter avec eux différentes variantes. Mais la différence, liée à cette phase de développement, est que les jeunes ne sont en général plus trop intéressés à parler ouvertement de leurs problèmes avec des adultes. Alors que les enfants et jeunes adolescents sont généralement disposés à le faire. Les jeunes ont plutôt tendance à se dire: «ça ne sert à rien», ou «ils font de toute façon ce qu'ils veulent de ce que je dis». Ils sont donc plutôt méfiants, ou bien ils essaient de trouver un allié pour leurs intérêts et ils se confient alors de manière très sélective. Les jeunes veulent avoir plus de pouvoir dans la communication et jouer un rôle plus important dans l'échange. Ce qui est positif en revanche, c'est qu'on arrive en général bien à négocier avec eux. Ils trouvent souvent





*«Je trouve que c'est bien que mes parents parlent avec moi et ne crient pas... Quand ils me disent non, ils m'expliquent pourquoi. Bien sûr, je suis triste, mais au moins, je comprends.»  
(fille, 11 ans)*



#### Observation générale relative à l'art. 12 CDE

16. L'enfant a toutefois le droit de ne pas exercer son droit d'être entendu. Exprimer des opinions est un choix, non une obligation. Les États parties doivent veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations et les conseils nécessaires pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur.



des solutions créatives, si on leur laisse de la marge et qu'ils se rendent compte qu'ils sont respectés et pris au sérieux.

*HS:* Avec les adolescents, il est aussi possible de parler de l'entretien et de son déroulement, donc de passer au niveau de la métacommunication. Si par exemple on remarque qu'un adolescent s'est retiré dans sa coquille, on peut et on doit en parler, par exemple en disant: «j'ai l'impression que tu te retires, que tu as décroché», ou en demandant: «tu n'as pas envie de répondre à cette question, ou est-ce que tu ne peux rien dire là-dessus?» Ou bien: «qu'est-ce qui pourrait t'aider à t'exprimer?» Il s'agit donc de parler aussi de l'entretien lui-même, de ses limites et des possibilités de soutien.

*MTD:* J'ai fait l'expérience que les adolescents apprécient cette transparence et cette authenticité de la part de l'interlocuteur.

### **Comment impliquer des enfants et des jeunes qui ne veulent pas parler ou qui ont de la peine à s'exprimer?**

*HS:* Fondamentalement, l'enfant ou le jeune a aussi le droit de ne pas s'exprimer. L'audition, ou d'autres formes de dialogue, constitue une offre de participation. Il faut le communiquer, et respecter effectivement le refus de parler de la part d'un enfant ou d'un jeune. Mais lorsqu'il y a des difficultés d'expression verbale, la question se pose de savoir à quel point quelqu'un doit pouvoir s'exprimer de façon élaborée pour que j'entre en conversation avec lui. Si nous pouvons parler avec un enfant de 5 ans et saisir l'essentiel, alors nous le pouvons aussi avec un enfant de 12 ans qui ne se débrouille pas très bien. Il peut être utile de se servir de métaphores ou d'appréciations sur une échelle, par exemple de très grave à pas si grave que ça, ou de très important à pas si important.

*MTD:* Parfois les adolescents ou les enfants se taisent, mais ils veulent quand même rester dans la relation. Ils n'aimeraient pas se confier eux-mêmes, mais ils veulent peut-être savoir de moi, la professionnelle, ce que je pense, ce que je sais, quelle appréciation j'ai de telle ou telle chose. Cela peut aussi jouer un rôle important dans l'entretien et être tout à fait judicieux dans certaines situations.

*HS:* Les participants peuvent avoir des impressions très différentes de la quantité et de la qualité de l'échange. Il m'est arrivé d'avoir des enfants en phase de première adolescence qui avaient le sentiment

d'avoir eu un très bon échange, alors que les adultes pensaient qu'on n'avait parlé de quasiment rien. Il s'agit de l'offre d'un espace de dialogue dans lequel je m'intéresse à mon vis-à-vis, mais où on peut aussi garder le silence.

### **A part l'âge, il y a aussi des différences propres au sexe. Doit-on veiller à ce qu'une fille puisse parler avec une femme et un garçon avec un homme?**

*HS:* Je ne crois pas qu'en règle générale la combinaison des sexes soit l'élément déterminant. Mais le fait que ce soit une femme ou un homme qui conduise l'entretien joue parfois un rôle important. Surtout lorsqu'il s'agit d'un vécu lourd à porter, comme une maltraitance par exemple. Il faudrait donc se demander déjà lors de la préparation ce que cela pourrait signifier que ce soit moi, homme ou femme, qui parle avec un enfant de ce sexe, de cet âge et ayant vécu cette histoire. Ce n'est pas prioritaire, mais cela influence sur la dynamique de l'entretien, tout comme je le fais moi-même avec ma personne.

*MTD:* Les recherches sur le thème de l'influence du sexe dans ce type de situations ne donnent pas de réponse définitive à ce sujet. Mais s'il y a des indices que l'enfant, dans certaines situations, réagit négativement à l'un ou l'autre sexe, il faut tirer la question au clair. Par exemple, une fille de 5 ans qui vit seule avec sa mère et grandit dans une relation très symbiotique avec elle peut réagir négativement à un interlocuteur masculin. Je peux prendre connaissance de ce genre d'aspects dans le dialogue avec la mère et en tenir compte. La recherche a montré que les filles sont un peu plus sensibles que les garçons à cet égard. Dans nos domaines professionnels, il vaut de toute manière la peine de réfléchir à la question du sexe de l'interlocuteur dans certaines situations.

### **Et à quoi doit-on absolument prendre garde lorsque le background culturel est différent?**

*MTD:* Il en va de même avec les configurations liées à la culture, là aussi on peut demander si telle ou telle combinaison est souhaitée ou nécessaire. Il est toujours bon d'aborder ouvertement la question et de prendre le cas échéant des informations supplémentaires ou de recourir à un médiateur ou une médiatrice culturelle.

**Les adultes et les professionnels n'arrivent pas tous à nouer facilement le contact avec les enfants et les jeunes, même s'ils sont tenus de le faire de par leur**



*«Mes années à l'école secondaire ont été un peu tourmentées parce que je n'arrivais pas à me mettre d'accord avec mes amis et que je me sentais mal. Mais je ne pouvais pas en parler avec les profs parce qu'ils n'étaient pas de mon côté, ils ne pouvaient pas l'être. Et je ne pouvais pas en parler au directeur non plus ni à mes parents. Alors je venais souvent au centre pour les jeunes, je parlais avec les animatrices, elles m'écoutaient, et ça m'aidait beaucoup, même si ça ne réglait pas le problème. J'étais rassurée.» (jeune femme, 16 ans)*



**fonction professionnelle. Quelles conditions sont requises pour nouer un bon dialogue avec des enfants?**

*MTD*: Nous avons déjà parlé des compétences professionnelles, à part les différentes méthodes de conduite d'entretien, les principales conditions comprennent des connaissances en psychologie du développement, en psychopathologie et sur les questions de genre et de culture. Personnellement, à mesure que je gagne en expérience, je trouve important d'avoir de l'humour et de la flexibilité. On devrait être capable, tant sur le plan émotionnel que cognitif, de s'adapter rapidement à une nouvelle situation. Il est important aussi d'avoir la capacité de répondre de façon dynamique à ce que l'enfant amène... et naturellement d'être authentique dans l'échange.

*HS*: Une des principales difficultés que rencontrent les adultes est de conduire vraiment l'entretien, tout en accueillant l'interlocuteur avec beaucoup de flexibilité. Ce mélange de responsabilité et d'ouverture exige beaucoup de souplesse. Il est plus difficile de prévoir et de diriger un entretien avec un enfant ou un adolescent qu'avec un adulte. Il faut donc un peu d'esprit d'aventure et de curiosité. L'expérience joue aussi un rôle vraiment décisif. Plus on a d'expérience, plus grande est la marge dont on dispose pour s'adapter et pour garder le contrôle de l'échange, malgré des phases où on laisse simplement parler l'autre. Les enfants sont très sensibles à la manière dont leur interlocuteur se sent dans son rôle et avec la situation. La mesure dans laquelle je me sens moi-même à l'aise dans le dialogue avec les enfants et les jeunes exerce donc une influence.

**Qu'est-ce qui devrait d'après vous changer en Suisse pour que l'implication de l'enfant durant tout le processus de décision devienne davantage la norme? Où selon vous reste-t-il du pain sur la planche?**

*HS*: Il s'agit d'une attitude fondamentale, de la place des enfants dans la société et d'une culture de l'inclusion des enfants. Il n'y a pas un point d'où nous pourrions partir et à partir duquel tout irait mieux ou deviendrait plus évident. Nous devons persévérer avec ténacité, dans des domaines aussi divers que possible et dans différentes fonctions. Cela ne concerne pas seulement l'audition, mais aussi la manière dont nous réagissons aux questions et aux opinions des enfants, la place qu'ils occupent dans notre société. Ce n'est pas quelque chose qui pourra simplement être réalisé par certains spécialistes, nous devons tous mettre la main à la pâte et œuvrer ensemble.

## Bibliographie

Delfos Martine F. De l'écoute au respect: communiquer avec les enfants. Toulouse: Erès.

Delfos Martine F. (6<sup>e</sup> éd. all.: 2010): «*Sag mir mal*». Gesprächsführung mit Kindern (4 bis 12 Jahre). Weinheim: Beltz.

Delfos Martine F. (4<sup>e</sup> éd. all.: 2011): «*Wie meinst du das*» Gesprächsführung mit Jugendlichen (13 bis 18 Jahre). Weinheim: Beltz.

Görlitz, Gudrun (2004): *Psychotherapie für Kinder und Jugendliche*. Erlebnisorientierte Übungen und Materialien. (Leben Lernen 174). Stuttgart: Klett-Cotta.

# Séminaire de Bienne



18 et 19 novembre 2010



# A l'écoute de l'enfant: des bases légales à l'expérience vécue. Résultats des discussions de groupe du séminaire de Bienne 2010

Christoph Breitenmoser, spécialiste en développement du personnel, formateur d'adultes et animateur, conseiller auprès de triaspect SA à Bienne et Neuchâtel, co-animateur du séminaire de Bienne 2010

## 1. Prise en compte des pistes de réflexion, des expériences et des recommandations issues de la pratique

Depuis qu'elle travaille sur le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu (art. 12 CDE), la CFEJ est convaincue que de nombreux professionnels prennent déjà ce droit au sérieux et qu'ils disposent d'expériences précieuses quant à sa mise en œuvre. C'est pourquoi la commission souhaitait offrir aux participants du séminaire de Bienne du 18 et 19 novembre 2010 un espace pour analyser leur pratique et mettre en commun leurs connaissances, ceci de manière interdisciplinaire. Le séminaire avait également pour vocation d'être un laboratoire d'idées pour concrètement favoriser le développement et la mise en œuvre de l'art. 12 CDE.

Environ 180 professionnels – provenant entre autres des domaines de l'école, de la santé, du social, de la politique, de la justice, des institutions pour la jeunesse et de la police – ont vivement débattu lors de deux rondes de discussion. Nous résumons dans cet article les diverses propositions de mise en œuvre qui en sont ressorties, d'abord par un premier dépouillement général des propositions émises, présenté sous forme de graphiques, ensuite par l'exposé détaillé des propositions faites par les participants au séminaire.

Ces propositions constituent une base solide pour l'analyse et les recommandations que la CFEJ publie dans ce rapport. De plus, elles constituent en soi une source d'idées précieuse pour celles et ceux qui, dans leur quotidien, veulent mettre l'accent sur le droit de l'enfant d'être entendu.

### Origine des participants au séminaire

<b>Total des participants, sans les membres de la CFEJ et les conférenciers/ères</b>	177
<b>D'après les régions linguistiques:</b>	
Germanophones	100
Francophones	70
Italophones	7
<b>D'après les domaines d'activité:</b>	
Protection de l'enfance, autorités de tutelle, placement d'enfants, services sociaux	30
Etudiants, chercheurs	28
ONG (domaine de l'enfance et de la jeunesse, ainsi qu'associations de parents/pères)	23
Animation jeunesse en milieu ouvert	19
Services de consultation pour jeunes et familles	14
Offices fédéraux	13
Délégués à l'enfance et à la jeunesse (commune ou canton) ou services spécialisés dans les questions de l'enfance et de la jeunesse	13
Divers ou non indiqué	10
Police et aide aux victimes d'infractions	8
Ecole, conseil en matière d'éducation, service social scolaire	7
Avocates/avocats	6
Pédopsychiatrie, foyers, éducation spécialisée	6

## 2. Questions et première analyse des propositions

Les deux discussions de groupe distinctes (méthode rooondo, voir encart) ont permis aux participants de proposer des mesures et de formuler des recommandations sur la base des quatre questions principales que nous avons posées.

Les graphiques ci-après donnent une indication sur l'orientation générale des réponses, leur nombre et leur pondération.

### rooondo®

**rooondo** est une amélioration de diverses méthodes de workshops existantes.

Dans le cadre de workshops interactifs, **rooondo** permet de faire émerger des idées, de les valider instantanément, de les classer et de les pondérer.

Grâce à la créativité de sa méthode qui reste malgré tout très structurée et auto-validante, **rooondo** permet de générer des évaluations et des diagrammes individualisés qui peuvent à leur tour être utilisés comme instruments de décision pour la suite des opérations.

**rooondo** est un «jeu» qui peut se jouer avec des groupes d'au moins 20 personnes. Le nombre maximum de participants est, en principe, illimité.

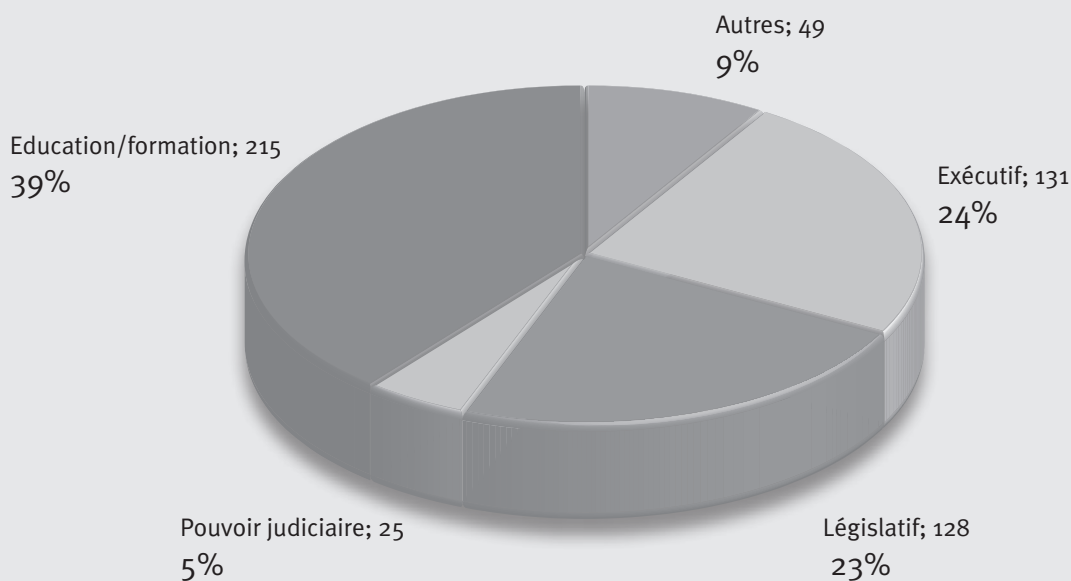
Informations complémentaires sur:

[www.triaspect.ch/index.php/fr/rooondo](http://www.triaspect.ch/index.php/fr/rooondo)

### Question 1:

Quelles mesures sont nécessaires, tant **au niveau institutionnel, social que politique**, pour que les enfants et les jeunes soient informés sur les questions qui les concernent, qu'ils puissent donner leur avis sur ces questions et pour que l'on tienne effectivement compte de leur opinion lors de décisions?

Fig. question 1: Les acteurs suivants ont été fréquemment cités comme responsables des mesures: les exécutifs, les législatifs et les domaines de l'éducation et de la formation



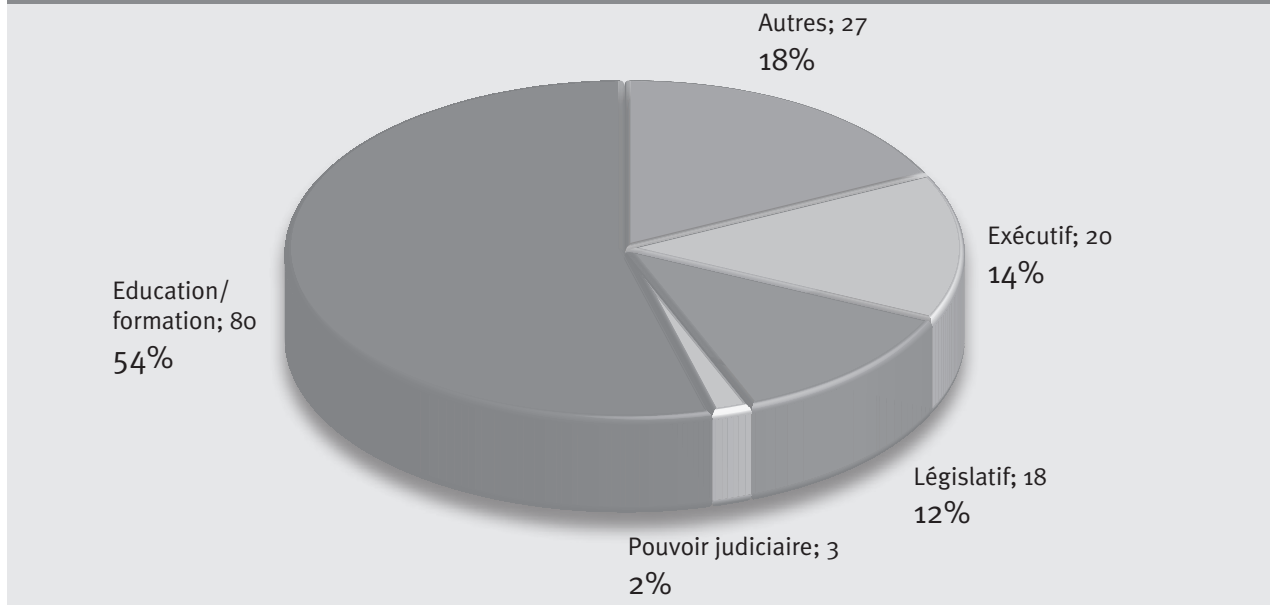
Légende: Catégorie; facteur de pondération (= nombre de mentions x pondération); pourcentage



**Question 2:**

Comment et dans quelle direction **les institutions et acteurs concernés** (famille, accueil extrafamilial, école, urbanisme, etc.) doivent-ils se développer pour que cela devienne davantage possible?

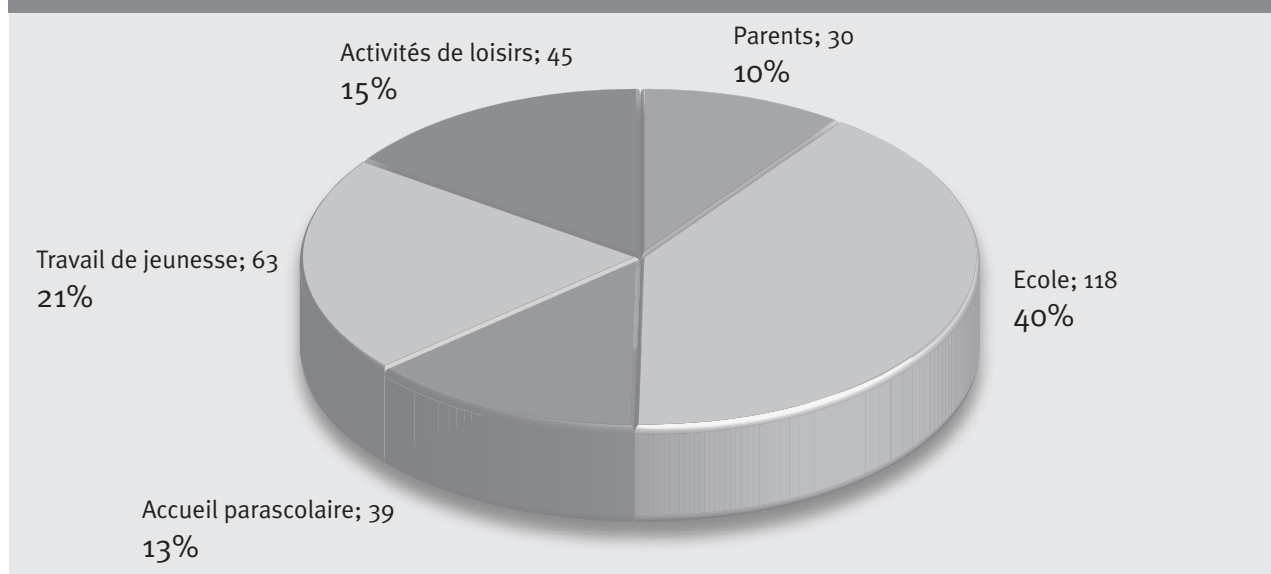
**Fig. question 2: Les instances du domaine de l'éducation et de la formation sont à nouveau particulièrement sollicitées**



Légende: Catégorie; facteur de pondération (= nombre de mentions x pondération); pourcentage

Le graphique suivant reprend les données des questions 1 et 2, et présente la répartition par sous-catégories du domaine «éducation/formation», lequel revêt manifestement une grande importance aux yeux des participants.

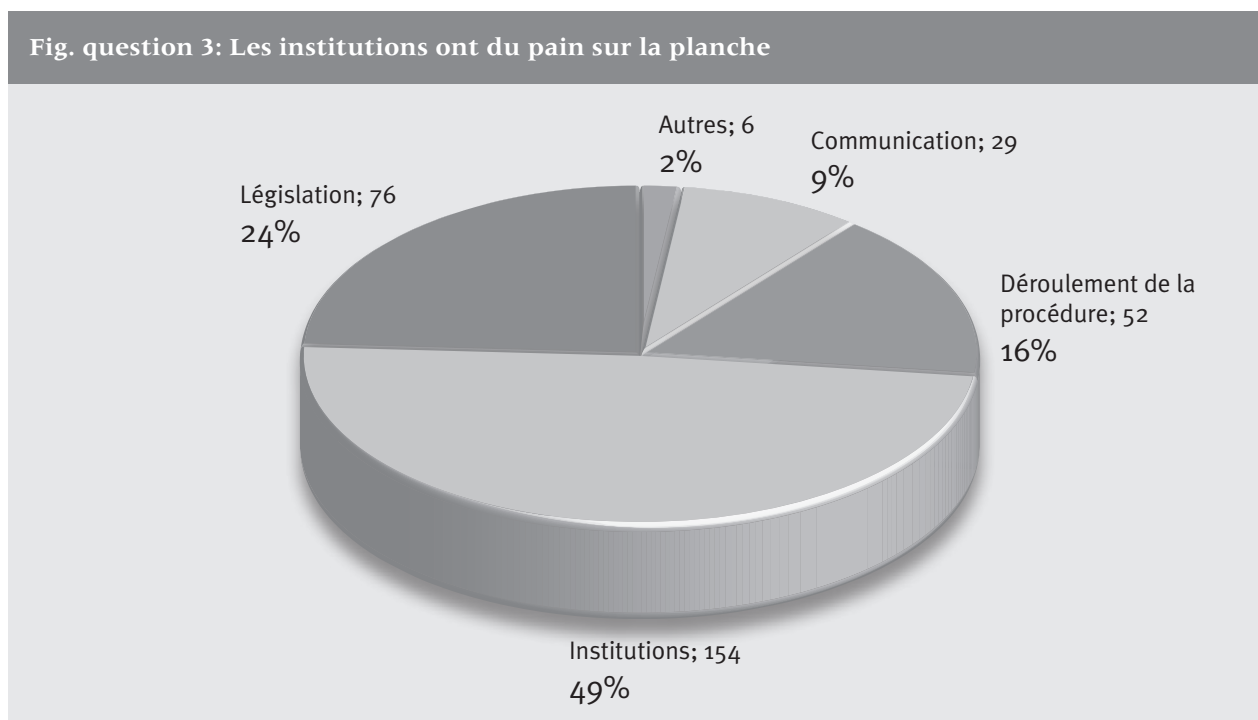
**Fig. questions 1 et 2: L'école et l'animation jeunesse ont un rôle important à jouer**



Légende: Catégorie; facteur de pondération (= nombre de mentions x pondération); pourcentage

### Question 3:

**Au niveau institutionnel (par ex. tribunaux, services de protection de la jeunesse, autorités scolaires, services de la population etc.):** De quelle manière, les conditions, les structures et les procédures devraient-elles être adaptées, voire modifiées, pour qu'elles soient favorables aux enfants, respectivement aux jeunes, et que leur statut lors de la procédure soit renforcé?

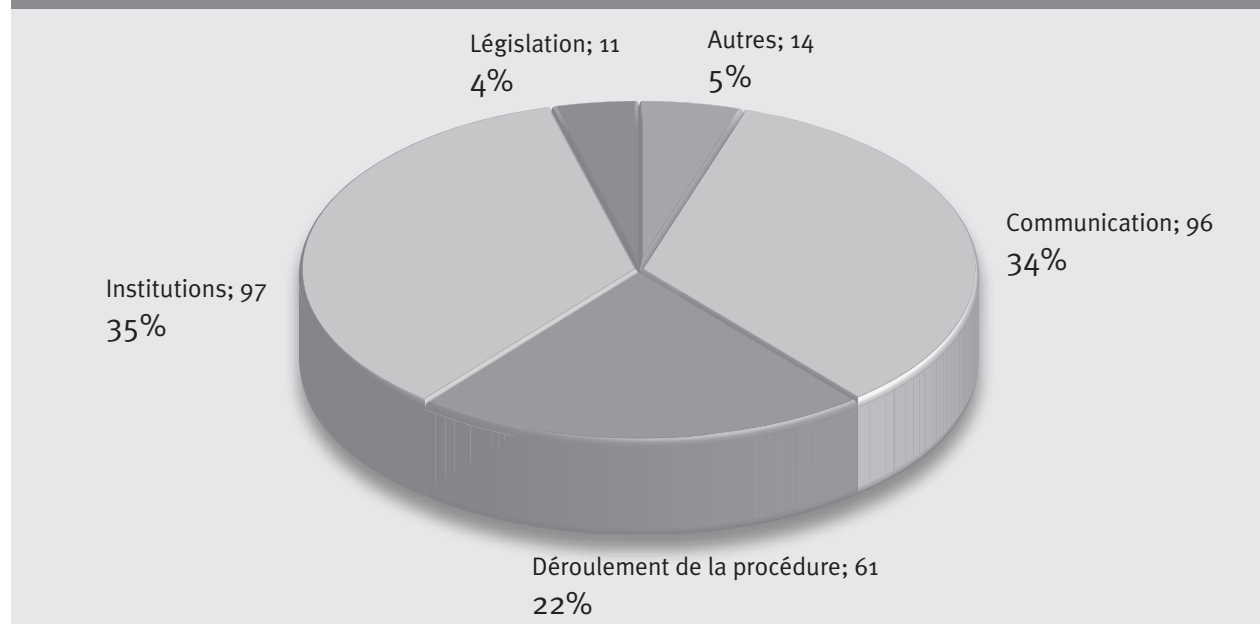


Légende: Catégorie; facteur de pondération (= nombre de mentions x pondération); pourcentage

### Question 4:

**Au niveau méthodologique:** Il s'agit de mieux définir comment impliquer les enfants et les jeunes de façon adaptée à leur âge. A quel moment doit-on entendre un enfant, un jeune et par qui l'audition doit-elle être faite? Comment garantir que l'enfant ou le jeune soit adéquatement informé? De quelle manière faut-il informer les enfants et les jeunes des effets de leur opinion sur la décision? Quel devrait être le profil des personnes qui auditionnent des enfants et des jeunes?

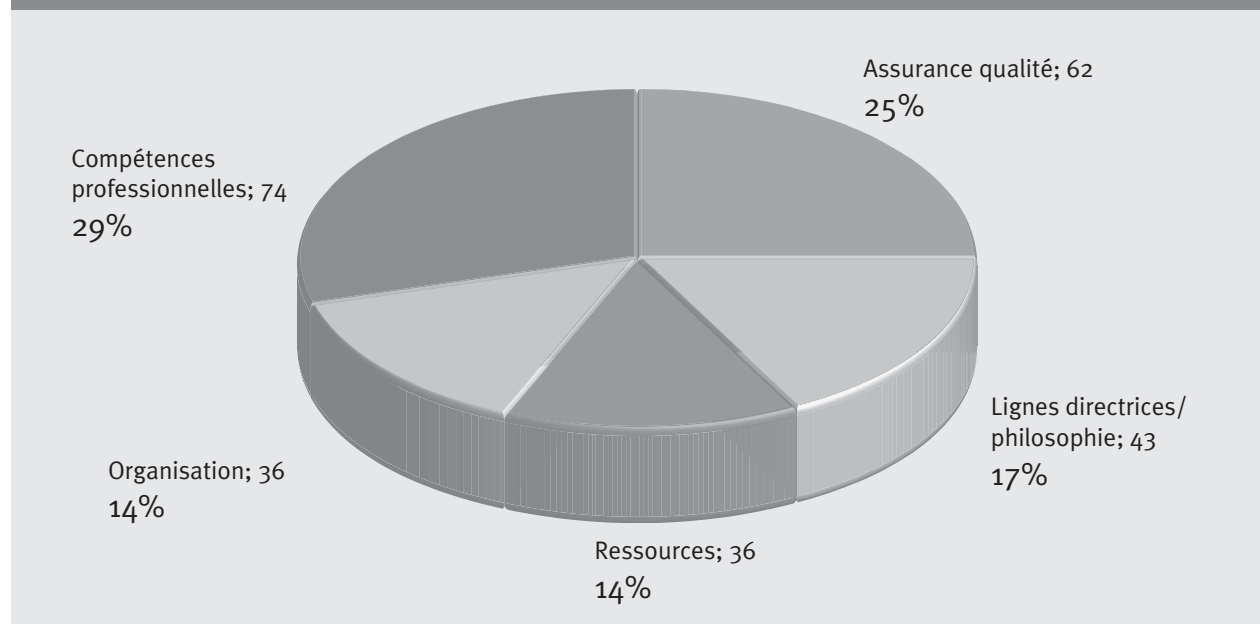
**Fig. question 4: Outre les institutions, ce sont surtout les catégories communication et procédures qui ont été citées**



Légende: Catégorie; facteur de pondération (= nombre de mentions x pondération); pourcentage

Les institutions ont été citées à une fréquence supérieure à la moyenne aux questions 3 et 4. Le graphique suivant reprend les données de ces deux questions, et présente la répartition par sous-catégories de ce domaine.

**Fig. questions 3 et 4: On relève, dans les institutions, un manque de compétences professionnelles appropriées et d'assurance qualité**



Légende: Catégorie; facteur de pondération (= nombre de mentions x pondération); pourcentage

### 3. Résumé des propositions

Comme il n'a pas toujours été aisé pour les participants de classer leurs réponses en fonction des questions posées, nous nous bornerons à récapituler, sans suivre de plan précis, les points les plus importants qui ressortent des quelque 240 propositions recueillies.

Si certains participants n'y retrouvent pas leurs propositions ou seulement en partie, qu'ils n'y voient pas un jugement de valeur! Simplement, une énumération exhaustive des idées et mesures proposées n'est pas possible dans le cadre de ce rapport qui souhaite garder une certaine concision.

#### 3.1. Que peut faire la Confédération?

En premier lieu, le vœu a été émis que **la Confédération inscrive dans la Constitution le droit de l'enfant d'être entendu**. On attend de la Confédération un «**plan d'action national**» pour la mise en œuvre de la CDE, et en particulier de l'art. 12. Ce plan implique une campagne d'information et de sensibilisation à large échelle (sondages dans les institutions, brochures plurilingues, spots TV, plateforme Internet, création d'un jeu de société familial pour apprendre à dialoguer et à intervenir de façon ludique, etc.) et adaptée aux groupes cibles (parents, autorités, institutions, enfants et jeunes). Il implique également la **création de bases légales**, traitant entre autres des objets suivants:

- l'obligation des cantons de créer des **services de conseils, de médiation et de défense des intérêts des enfants**;
- l'inscription du thème des **droits de l'enfant dans les plans d'études cantonaux**, avec la mission de transmettre les informations aux enfants et aux jeunes d'une façon adaptée à leur âge (par l'entremise de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP);
- la **formation initiale et continue** obligatoire et spécifique des **enseignants**;
- la **formation initiale et continue** obligatoire et spécifique des **professionnels** travaillant avec des enfants et des jeunes – en particulier ceux qui instruisent des procédures les concernant;
- la **création de parlements de jeunes** sur les plans

fédéral, cantonal et communal, combinée avec l'obligation de les consulter sur les questions qui concernent directement les enfants et les jeunes;

- une **représentation de l'enfant** obligatoire, indépendante et gratuite, **dans les procédures de droit civil et judiciaires** (avocat pour enfant) et la création de tribunaux de la famille.

Ces exigences ne relèvent pas toutes véritablement de la compétence de la Confédération. Les participants souhaitent toutefois que celle-ci assume un rôle harmonisateur et contraignant à l'égard des cantons (et ceux-ci, le cas échéant, à l'égard des communes).

De façon générale, il convient de vérifier la **compatibilité de la législation existante avec les droits de l'enfant**. L'audition de l'enfant est réglée de manière exemplaire par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. L'on devrait s'en inspirer pour d'autres lois.

Il appartient également à la Confédération **de définir, pour les différentes procédures, des standards contraignants tout en soutenant** les institutions<sup>1</sup> pour leur mise en œuvre. Il lui revient aussi de mettre en place un **monitoring** évaluant la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant. Autre proposition: octroyer un «label» aux institutions qui se conforment aux droits de l'enfant.

Pour la formation initiale et continue, il est proposé que la Confédération mandate des tiers (HES, Université) pour développer, proposer et assurer la mise sur pied de modules adaptés aux groupes cibles. Les droits de l'enfant, la participation, l'audition d'enfants et la conduite d'entretien sont des thématiques à inscrire solidement dans les formations professionnelles des personnes se destinant à travailler avec des enfants et des jeunes.

La Confédération devrait en outre créer une **plateforme d'échange intercantonale** sur le thème «droits de l'enfant et participation» (portail enfance et jeunesse).

<sup>1</sup> On entend par là les institutions publiques (tribunaux, autorités de tutelle et scolaires, office des migrations, etc.)

### 3.2. Que peuvent faire les cantons et les communes?

Il est notamment demandé aux cantons et aux communes d'instaurer impérativement l'audition des enfants dans tous leurs organismes, instances et institutions, et de consacrer les ressources nécessaires (temps et argent) pour garantir que les auditions d'enfants et de jeunes se déroulent adéquatement.

Les cantons et les communes sont appelés à créer des **espaces où les enfants, les jeunes et les adultes puissent se rencontrer et échanger leurs idées** et apprendre les uns des autres.

**Dans les écoles, il convient d'encourager des méthodes participatives**, pour que les élèves apprennent et vivent la participation dès leur jeune âge. Par ailleurs, l'information sur les droits de l'enfant devraient être solidement ancrée dans les plans d'études.

**Des offres de formation continue** sur les thèmes des droits de l'enfant et de la participation devraient être proposées aux parents.

Les cantons et les communes devraient s'assurer **que TOUS les professionnels** qui travaillent avec des enfants et des jeunes – en particulier les pédagogues, les éducateurs et animateurs socioculturels et les personnes qui instruisent des procédures concernant des enfants et des jeunes – **suivent une formation initiale et continue spécifique** qui n'aborde pas seulement les aspects techniques de la procédure, mais aussi ceux liés à la conduite d'un entretien avec un enfant ou un jeune.

Les cantons et les communes devraient créer **des services de conseils, de médiation et/ou de défenses des intérêts de l'enfant («avocat de l'enfant»)** auxquels puissent se référer les professionnels, les intéressés et leurs proches. Ces services auraient aussi une fonction de surveillance et seraient chargés d'informer de manière adaptée chaque public cible. Cela peut par exemple prendre la forme d'une brochure plurilingue destinée aux parents et distribuée dans les cours de préparation à l'accouchement, dans les hôpitaux, les offices d'état civil, etc. L'information peut aussi viser les enfants et les jeunes dans les écoles et les centres de rencontre ou passer par la formation du corps enseignant ou le biais de campagnes d'information. Ces services devraient aussi veiller à la définition et à l'application de normes procé-

dures contraignantes. Il est important que les jeunes concernés soient informés, de manière claire et adaptée à leur âge et maturité, sur leur implication dans les procédures judiciaire ou de droit civil. Les auditions doivent être dûment documentées. Il va de soi que la mise en œuvre des mesures prises sur le plan fédéral leur incombe aussi (voir 3.1.), de même que le contrôle de la compatibilité de la législation existante avec les droits de l'enfant (comme au niveau de la Confédération). Ce dernier point implique que les autorités et institutions qui instruisent des procédures fournissent impérativement la preuve que les enfants et les jeunes sont associés à la procédure d'une façon adéquate (procès-verbaux, documents de procédure, etc.).

Plusieurs participants ont en outre réclamé la **création de tribunaux de famille**, qui garantissent l'interdisciplinarité durant toute la procédure.

De manière générale, les participants ont émis le vœu d'un contact plus direct et plus soutenu entre politiciens, instances politiques et décideurs, d'une part, et les enfants et les jeunes, d'autre part. Les communes et les cantons sont appelés à créer **des organes participatifs (conseils d'élèves, parlements des enfants et des jeunes, etc.)** et à les consulter impérativement à propos d'affaires qui concernent les enfants et les jeunes. Ces organes devraient aussi avoir voix au chapitre lorsqu'il s'agit d'autres objets importants (par ex. des projets de construction). Un délégué à l'enfance et à la jeunesse devrait être désigné comme premier interlocuteur. En outre, il devrait y avoir dans tous les organismes politiques un répondant compétent pour le thème de la participation.

En fin de compte, les cantons et les communes doivent surtout encourager **l'échange régulier, formel et informel, des savoirs et des expériences entre professionnels, parents, enfants et jeunes**, sur le thème des droits de l'enfant et de la participation des enfants et jeunes.

### 3.3. Que peuvent faire les institutions?

Les institutions concernées sont TOUS les organismes dont le mandat a trait d'une façon ou d'une autre aux enfants et aux jeunes, en tout premier lieu bien évidemment les autorités (tribunaux, autorités de tutelle et scolaires, etc.), mais aussi les institutions comme les écoles, les jardins d'enfants, les crèches, les associations de jeunesse, les services de consultation, etc.

En tant qu'instances «exécutantes», les institutions sont naturellement les plus sollicitées. Et c'est à leur niveau qu'il faut mettre en œuvre les droits de l'enfant, et en particulier le droit d'être entendu. Cela va de l'audition de l'enfant, en passant par son information adéquate, à une pratique de la participation au quotidien.

**Les institutions sont appelées à ancrer les droits de l'enfant dans leurs lignes directrices – en particulier le droit d'être entendu et la prise en compte appropriée de l'avis des enfants et des jeunes –**, afin de susciter (si nécessaire) un changement dans l'attitude des collaborateurs à l'égard de ceux qui leur sont confiés, et qu'ils gardent toujours à l'esprit l'idée de participation dans leur pratique professionnelle. Le degré de transposition du concept de participation doit devenir un critère de qualité et de performance.

**Il est important que les professionnels responsables suivent une formation initiale et continue sur les droits de l'enfant** (et d'autres aspects juridiques, si indiqué), sur la conduite d'entretien, la participation et différents aspects relevant de la psychologie du développement.

Il a aussi été proposé **qu'il y ait dans chaque institution un répondant neutre qui accompagne les enfants et les jeunes et conseille les autres professionnels**. Ceux qui instruisent des procédures doivent pouvoir s'adjoindre en tout temps les services d'un coach ou d'un médiateur.

Il faut définir et appliquer, faciliter et faire respecter des **normes procédurales adaptées à la situation et à l'âge des jeunes impliqués; cela concerne en particulier le cadre de l'audition**, les étapes contraignantes de la procédure, les échéances, la possibilité de se faire accompagner, etc.

Dans le même ordre d'idée, il convient aussi d'**adapter les structures, les modèles organisationnels et les processus**, de mettre en place des mécanismes d'évaluation (monitoring) et de fournir les ressources nécessaires (temps, locaux, moyens financiers, etc.).

Concernant les locaux où ont lieu les entretiens, les participants souhaitent que **l'ameublement soit adapté à la situation et à l'âge des enfants** (confortable, propice à une atmosphère tranquille et inspirant la confiance).

Et surtout, on relève l'exigence récurrente que **les institutions et leurs professionnels travaillent en réseau et échangent leurs connaissances, diffusent les bonnes pratiques**, activent leurs réseaux pour obtenir des bases légales ou développer la législation existante.

### **3.4. Que peut-on faire dans le cadre des procédures et sur le plan méthodologique?**

Comme déjà évoqué parmi les demandes adressées à la Confédération, aux cantons, aux communes et aux institutions, il faut entendre les enfants et les jeunes de façon adéquate et prendre en considération leur opinion dans toute procédure les concernant. Les entretiens et le cadre dans lequel ils se déroulent doivent être organisés par des professionnels disposant d'une formation ad hoc, d'après des normes clairement définies et adaptées à la situation, à l'âge et au développement des jeunes concernés.

Plus précisément, les participants ont formulé les vœux, suggestions ou exigences suivants:

- Dès le début de la procédure, il faut impérativement **s'assurer que l'enfant est capable de participer, qu'il comprend de quoi il s'agit et quel est son rôle, qu'il peut exprimer son opinion et qu'il en a le droit** (sans obligation), qu'il est entendu et que son opinion est prise en compte, mais que ce sont les adultes qui prendront les décisions et qu'il n'a pas à en porter la responsabilité (de manière à éviter qu'il ne se sente dépassé).
- Il convient également de l'informer clairement **des étapes de la procédure**, des moments où auront lieu les entretiens et des personnes qui vont y assister. Il faut également lui accorder la possibilité de participer activement à la mise en œuvre de la procédure, en fonction de ses capacités et de la marge de manœuvre existante.
- **Il faut s'assurer à chaque étape que l'enfant ou le jeune a bien compris ce qu'on lui a dit**, par exemple en lui posant des questions précises et adaptées à son âge sur des éléments concrets ou en lui demandant de répéter avec ses propres mots ce qui a été dit.
- **Les enfants et les jeunes (et/ou leurs représentants) doivent être informés tout au long de la procédure**. L'information sur ses droits, directe et personnelle (en clair: de vive voix), adaptée à l'âge et au développement de l'enfant ainsi que l'audition personnelle, l'annonce de la décision ou du

jugement à l'enfant doivent être obligatoires dans les procédures administratives et judiciaires.

- Relevons la demande récurrente que, dans toutes les procédures judiciaires et de droit civil, on accorde aux enfants et aux jeunes (à moins qu'ils n'y renoncent explicitement) **une représentation dans les procédures, indépendante et gratuite («avocat de l'enfant»)**. Les participants ont en particulier mentionné l'idée d'un avocat de l'enfant dans les procédures d'asile ou encore la création d'un bureau d'avocats pour enfants dans chaque canton.
- L'enfant doit pouvoir exprimer le vœu que cette représentation soit assurée également par un proche, par ex. par sa marraine, son parrain ou ses grands-parents. Il faut naturellement éviter les conflits d'intérêts et les personnes citées doivent être qualifiées pour représenter l'enfant.
- **La personne qui mène la procédure devrait toujours être la même** (sauf dans le cas où l'enfant ou son représentant exprime le vœu contraire). Pendant la procédure, une relation de confiance devrait pouvoir se développer entre le professionnel et l'enfant ou le jeune, dans le sens d'un suivi.
- Comme les audiences peuvent constituer une charge psychique pour l'enfant ou le jeune, **il faudrait définir dans la phase de l'instruction si elles sont indispensables, quelle doit en être la teneur et combien de séances il faut prévoir**. Dans les cas de divorce, il est par exemple possible d'éviter une procédure accablante pour l'enfant par une médiation<sup>3</sup> (ou, avant d'en arriver là, par un contrat parental définissant la répartition des tâches entre les deux parents en cas de séparation). On peut par exemple réduire la fréquence voire supprimer les multiples entretiens menés par différentes instances administratives, grâce à une collaboration interdisciplinaire (voir les tribunaux de famille au point 3.2).
- **Les procédures de droit civil et de droit pénal** susceptibles d'avoir une répercussion psychique sur l'enfant ou le jeune **doivent être menées rapidement**, sans pour autant négliger la qualité de la procédure.

- Les autorités et institutions qui instruisent des procédures doivent impérativement pouvoir produire **la preuve que les enfants et les jeunes ont été impliqués de façon adéquate** (procès-verbaux, documents de procédure).

### 3.5. Que peut faire l'école?

Même s'il est aisé de récapituler en quelques points les revendications à l'égard des établissements de formation, les participants n'en attribuent pas moins **un rôle tout particulier, dans la formation aux droits de l'enfant et à leur mise en œuvre, aux écoles et aux enseignants** (cela ressort clairement du nombre de mentions supérieur à la moyenne).

Comme pour les autres institutions qui s'occupent d'enfants et de jeunes (voir 3.3), on demande aux écoles d'inscrire **la participation dans leurs lignes directrices** et de considérer sa mise en œuvre comme un indicateur de qualité.

Comme d'autres professionnels, **les enseignants sont invités à suivre régulièrement des formations continues en matière de droits de l'enfant et de participation**. On attend d'eux la mise en réseau et l'échange de connaissances avec d'autres professionnels, en particulier avec ceux qui s'occupent de droits de l'enfant et de participation (autorités, organisations en faveur des droits de l'enfant, psychologues, entre autres).

**Sur le plan institutionnel, les écoles sont tenues d'introduire les thèmes des droits de l'enfant et de la participation dans les plans d'études d'une façon adaptée aux différents groupes d'âge** et de les mettre en pratique au quotidien par des méthodes appropriées (par ex. des modèles d'enseignement participatif, sous la forme de conseils d'élèves, etc.). **L'audit, la consultation et la participation doivent être vécues dans la vie scolaire de tous les jours.**

Les écoles devraient aussi **travailler avec des médiateurs externes** afin que les enfants, les jeunes et les enseignants puissent, le cas échéant, s'y adresser pour des questions particulières.

<sup>3</sup> Par exemple d'après le modèle de Cochem. Cette pratique professionnelle consiste en la collaboration interdisciplinaire des différentes personnes et institutions qui prennent part à des procédures devant des tribunaux de la famille. Dans l'intérêt de l'enfant, les parents doivent être mis en situation, malgré la séparation, de se parler (à nouveau)

au lieu de se disputer, et un lien de l'enfant avec les deux parents doit être possible. Ce modèle de travail en réseau a été initié en 1992 à Cochem (Allemagne) et est à l'heure actuelle largement reconnu. Source: Wikipedia.

**Enfin, les écoles sont les lieux prédestinés pour mettre en place des «points d'information»** présentant aux enfants et aux jeunes notamment des informations sur leurs droits et des projets publics qui les concernent. Relevons dans ce contexte la proposition d'imprimer la CDE sur les livres et cahiers d'école pour que les droits de l'enfant soient présents au quotidien.

### **3.6. Que peut-on faire au niveau de l'accueil parascolaire, des activités extrascolaires et des offres de loisirs?**

La demande la plus pressante des participants est **que les personnes actives dans ce domaine suivent une formation initiale et continue sur les thèmes des droits de l'enfant et de la participation**. Ces personnes doivent être qualifiées pour mettre en place une participation vivante.

Cela implique **que les droits de l'enfant, notamment celui d'exprimer son opinion et d'être entendu, fassent parties intégrantes des concepts éducatifs**, et surtout qu'ils soient mis en pratique.

**En outre, on attend des professionnels une meilleure collaboration** avec les parents, l'école, les services sociaux, les autorités, les psychologues, etc.

Enfin, ces structures doivent aussi offrir **informer les enfants et les jeunes sur leurs droits** (et leurs devoirs).

### **3.7. Que peuvent faire les parents?**

La participation doit commencer dès que l'enfant est capable d'exprimer son opinion – c'est-à-dire très tôt. En général, ce sont les parents qui sont les premiers à lui montrer la voie. C'est pourquoi les intervenants demandent qu'on fournisse **aux parents des brochures d'information et des offres de formation continue sur ce thème, ainsi que des services auprès desquels ils puissent s'informer, échanger et trouver conseil**.

**Mais on attend aussi des parents un comportement proactif**: ils doivent réfléchir aux questions que pose la participation, CHERCHER les informations à son sujet et vivre la participation dans la famille.

**Ils doivent tirer profit des offres d'information et d'échange existantes** (p. ex. campagnes d'information, réunions de parents, etc.), se mettre en relation

avec d'autres parents et enfants, ainsi qu'avec des professionnels d'institutions les plus diverses (école, services sociaux, animation jeunesse, autorités, etc.).

### **3.8. Que peuvent faire les médias?**

Nous vivons dans une société médiatique. L'acquisition et l'échange du savoir ainsi que la formation de l'opinion passe essentiellement par la TV, la radio et Internet, et cela pratiquement pour toutes les couches sociales et toutes les tranches d'âge.

Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que les participants attribuent un rôle important aux médias et souhaitent les voir **intégrer et diffuser activement les thèmes de la CDE et de la participation**. Mais cela ne se fera pas tout seul. Comme demandé au point 3.1., les institutions et professionnels sont appelés à porter dans les médias, partout et chaque fois que c'est possible, l'idée de consulter et de faire participer les enfants et les jeunes sous une forme appropriée.

## **4. Conclusion**

Il ressort clairement des nombreuses propositions émises, rappelons-le par des professionnels, que ce n'est pas la volonté d'impliquer les enfants et les jeunes qui manque. Les déficits actuels se situent plutôt au niveau de la représentation que la société se fait à propos de la participation des enfants pour les questions qui les concernent. On constate aussi un manque de volonté politique et l'absence de normes procédurales claires qui aideraient les institutions à s'orienter. De même, les offres de formation initiale et continue appropriées sont lacunaires et, dans les institutions, les ressources insuffisantes (formation continue, moyens financiers, temps, infrastructures).

Un gros travail de sensibilisation nous attend; un sursaut politique en faveur des droits de l'enfant est d'une urgente nécessité. Revendiquée à plusieurs reprises par les participants, la mise en réseau de tous les milieux travaillant avec des enfants et des jeunes, allié à un lobbying efficace, pourrait être un bon début.





## Le droit de l'enfant d'être entendu: de l'«observation générale» à la mise en pratique

*Commentaire et recommandations du groupe de travail de la CFEJ<sup>1</sup>*

Comme pour d'autres dispositions essentielles de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, s'appuyant sur un processus participatif, a publié en 2009 l'observation générale n° 12, consacrée au droit de l'enfant d'être entendu. Les observations générales du comité de l'ONU (en anglais, «General Comments») servent en premier lieu à aider les Etats parties et leurs organes (tribunaux, parlements, autorités, etc.) à interpréter et à mettre en œuvre la CDE. Mais elles offrent aussi aux praticiens un soutien précieux pour l'application de la convention.

Le groupe de travail qui a préparé la présente publication s'est lui aussi inspiré de ce précieux instrument, notamment pour la discussion au sein de la CFEJ et pour la formulation de ses recommandations centrales en vue d'une mise en œuvre durable, en Suisse, du droit de l'enfant d'être entendu.

Le chapitre D de l'observation générale n° 12 définit très clairement les prescriptions de base pour la mise en œuvre de ce droit. Par ses commentaires et les recommandations qui en découlent, le groupe de travail souhaite contribuer à une meilleure compréhension du droit de l'enfant d'être entendu et montrer comment un instrument de l'ONU peut être utilisé concrètement.

En toute logique, nous aimerions clore cette introduction par un extrait de l'observation générale n° 12: *«Tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicitées doivent être: transparents et instructifs – volontaires – respectueux – pertinents – adaptés aux enfants – inclusifs – appuyés par la formation – sûrs et tenant compte des risques – responsables.»*



---

<sup>1</sup> Membres du groupe de travail de la CFEJ: Christina Weber Khan (direction), Luca Cirigliano, Erna Jung, Michael Marugg et Marion Nolde.

Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu. D. Prescriptions de base pour la mise en oeuvre du droit de l'enfant d'être entendu	
Observation générale	<b>132.</b> Le Comité invite instamment les États parties à éviter les approches qui se réduisent à des mesures symboliques et limitent l'expression de leur opinion par les enfants ou permettent aux enfants de faire entendre leur opinion mais ne la prennent pas dûment en considération. Il souligne que toute manipulation des enfants par des adultes plaçant les enfants dans une situation où on leur dit ce qu'ils peuvent dire ou les exposant à un risque de préjudice en cas de participation n'est pas une pratique éthique et ne saurait constituer une mise en oeuvre de l'article 12.
Commentaire de la CFEJ	Cet appel général s'adresse à tous, mais surtout aux parents, aux enseignants et aux collaborateurs des institutions et organisations publiques et privées qui travaillent avec et pour les enfants et les jeunes. Ils doivent veiller à ce que l'opinion des enfants ne soit pas sollicitée seulement pour la forme, et éviter que, lorsque les enfants sont invités à donner leur opinion, ils ne soient manipulés ou ne subissent des préjudices.
Recommandation de la CFEJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il importe que la Confédération et les cantons sensibilisent le public, le monde politique, les parents et les professionnels des institutions (écoles, foyers, etc.) à la nécessité de respecter le droit des enfants et des jeunes à exprimer leur opinion. Il faut pour cela des campagnes d'information et des programmes de formation.</li> </ul>
Observation générale	<b>133.</b> Pour être efficace et utile, la participation doit se concevoir comme un processus et non comme un événement ponctuel et isolé. L'expérience accumulée depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1989, a abouti à un large consensus sur les prescriptions de base à respecter pour une mise en œuvre efficace, éthique et utile de l'article 12. Le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces prescriptions dans toutes les mesures législatives et autres visant à donner effet à l'article 12.
Commentaire de la CFEJ	La CDE exige que la participation des enfants et des jeunes en tant que processus fasse naturellement partie de la vie de tous les jours. L'enfant ne doit pas être l'objet d'un jugement ou d'une décision, mais être intégré activement dans le processus. Cela implique que son opinion soit prise en compte dans la décision. Ce changement d'attitude doit être encouragé et soutenu par des bases légales claires.
Recommandations de la CFEJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il convient de mettre en place des bases légales et des standards clairs pour le déroulement des procédures et la prise en considération de l'opinion des enfants et des jeunes.</li> <li>■ Il importe que les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse proposent des offres d'information et de conseil aux parents, aux enfants et aux jeunes.</li> <li>■ Il faut prévoir des programmes de formation pour les collaborateurs des institutions, des écoles, des autorités et des tribunaux.</li> <li>■ Il faut prévoir pour tous les domaines pertinents des standards en matière de participation des enfants et des jeunes aux procédures.</li> <li>■ Le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu devrait être inscrit dans les lignes directrices des différentes institutions (autorités de protection de l'enfance, services sociaux, mais aussi école et animation jeunesse).</li> <li>■ La Confédération et les cantons devraient soutenir la mise en place de concepts de qualité en matière de droits de l'enfant dans les institutions publiques et privées.</li> </ul>

<p><i>Observation générale</i></p>	<p><b>134.</b> <i>Tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicitées doivent être:</i></p> <p><b>(a) Transparents et instructifs</b> – <i>Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles;</i></p>
<p>Commentaire de la CFEJ</p>	<p>Une information insuffisante est un obstacle de taille à l'exercice des droits de participation. Pour lever cet obstacle, il faut de bonnes connaissances générales, mais aussi que les services compétents informent activement les enfants et les jeunes dans chaque cas.</p>
<p>Recommandations de la CFEJ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'école doit participer à l'information des enfants sur leurs droits.</li> <li>■ Il faut fournir aux enfants et aux jeunes des informations adaptées à leur âge et à leur situation concrète sur:             <ul style="list-style-type: none"> <li>• leur droit d'exprimer leur opinion et d'être entendus,</li> <li>• le déroulement du procès ou de la procédure,</li> <li>• leurs possibilités de participation et</li> <li>• la manière dont leur opinion a été prise en compte dans la décision.</li> </ul> </li> </ul>
<p><i>Observation générale</i></p>	<p><b>134. (b) Volontaires</b> – <i>Les enfants ne devraient jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment;</i></p>
<p>Commentaire de la CFEJ</p>	<p>Le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu comprend aussi la liberté de renoncer à exercer ce droit. Les enfants et les jeunes doivent en être informés et leur décision doit être respectée sans que cela leur porte préjudice.</p>
<p>Recommandation de la CFEJ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les enfants et les jeunes doivent être informés par des spécialistes, de façon appropriée à leur âge, sur leurs droits en matière de procédure, de façon à pouvoir décider librement s'ils entendent exercer ces droits ou non.</li> </ul>

<p><i>Observation générale</i></p>	<p><b>134. (c) Respectueux</b> – <i>L'opinion des enfants devrait être traitée avec respect et les enfants devraient avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les adultes qui travaillent avec les enfants devraient reconnaître, respecter et exploiter les formes existantes de participation des enfants, par exemple leurs apports à la famille, à l'école, à la culture et au lieu de travail. Il leur faut aussi comprendre le cadre socioéconomique, environnemental et culturel dans lequel s'inscrit la vie des enfants. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants devraient aussi respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations publiques;</i></p>
<p>Commentaire de la CFEJ</p>	<p>Il faut du temps et l'espace pour que les enfants et les jeunes puissent exprimer leurs opinions et leurs idées. Pour qu'ils puissent le faire dans les différents domaines de l'existence comme la famille, l'école et la formation, mais aussi dans les institutions et les procédures légales, il est nécessaire de prévoir le temps et les ressources nécessaires. Les professionnels devraient connaître la valeur de la participation des enfants; elle aide les enfants et les jeunes à réaliser qu'ils peuvent influencer leur vie, à devenir acteurs de leur existence.</p> <p>Pour que les enfants et les jeunes puissent participer activement, il faut aussi des organes appropriés, tels que conseils d'élèves et parlements d'enfants ou de jeunes. Ceux-ci devraient être ouverts à tous les enfants, quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut social. Ils devraient être consultés (comme les autres groupes d'intérêts) par les instances politiques responsables sur les questions qui concernent (aussi) les enfants et les jeunes.</p>
<p>Recommandations de la CFEJ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il importe de concevoir des espaces sociaux qui permettent et encouragent l'intégration des enfants et des jeunes dans la vie de la société.</li> <li>■ Il faut prévoir des programmes de formation pour les professionnels.</li> <li>■ Il convient d'encourager davantage la création de conseils et de parlements d'enfants et de jeunes aux niveaux communal, cantonal et fédéral ou encore des instruments participatifs comme la motion des jeunes.</li> </ul>
<p><i>Observation générale</i></p>	<p><b>134. (d) Pertinents</b> – <i>Les questions au sujet desquelles les enfants sont invités à exprimer leur opinion doivent effectivement être en rapport avec leur vie et leur permettre de tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités. Un espace doit en outre être créé pour permettre aux enfants de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux-mêmes pertinents et importants;</i></p>
<p>Commentaire de la CFEJ</p>	<p>Suivant l'âge, l'origine et le sexe, ce ne sont pas les mêmes domaines de vie qui sont pertinents pour les enfants et les jeunes. Chaque enfant doit être pris au sérieux dans sa singularité et sa situation.</p> <p>Les adultes qui associent les enfants et les jeunes aux processus de décision devraient disposer des connaissances théoriques et méthodologiques nécessaires pour que ces enfants et ces jeunes se sentent invités à aborder aussi des thèmes difficiles qui sont importants pour eux.</p>
<p>Recommandations de la CFEJ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il convient de former les professionnels en psychologie du développement, en communication interculturelle et en conduite d'entretien.</li> <li>■ Il faut que les conditions de l'entretien (lieu, temps à disposition) soient adaptées à la situation et à l'âge de l'enfant.</li> </ul>

<p><i>Observation générale</i></p>	<p><b>134. (e) Adaptés aux enfants</b> – Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion. Il faut tenir compte du fait que le degré de soutien dont ont besoin les enfants et les modalités de leur participation varient en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités;</p>
<p>Commentaire de la CFEJ</p>	<p>Les enfants et les jeunes ont besoin de conditions institutionnelles spécifiques pour pouvoir réellement participer aux procédures quel que soit leur âge et leur degré de maturité.</p>
<p>Recommandations de la CFEJ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il faut supprimer les obstacles à l'exercice par les enfants et les jeunes de leurs droits en matière de procédure. Cela implique en particulier la gratuité de la procédure et la possibilité d'être accompagné par un/e avocat/e.</li> <li>■ Toutes les institutions qui procèdent à des auditions d'enfants devraient se doter de lignes directrices et de directives ainsi que désigner un service responsable de développer la qualité de la participation des enfants et des jeunes aux procédures.</li> <li>■ Les tribunaux et les autorités qui procèdent aux auditions doivent disposer de ressources appropriées en temps, en locaux et en personnel.</li> <li>■ Il faut créer des tribunaux des affaires familiales. Ils pourraient améliorer de façon décisive, par des méthodes de travail interdisciplinaires et une expérience spécifique, une participation appropriée des enfants aux procédures.</li> <li>■ Il convient de créer au niveau cantonal, régional ou communal des services faciles d'accès auxquelles les enfants et les jeunes puissent soumettre les questions qui les préoccupent.</li> </ul>
<p><i>Observation générale</i></p>	<p><b>134. (f) Inclusifs</b> – La participation doit être inclusive, éviter la discrimination et offrir aux enfants marginalisés, filles et garçons, la possibilité de participer. Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Il faut en outre veiller à ce que les programmes soient adaptés à la culture des enfants de toutes les communautés;</p>
<p>Commentaire de la CFEJ</p>	<p>Une implication réussie des enfants et des jeunes dans les procédures qui les concernent ne doit pas se limiter aux cas «normaux». Les enfants en bas âge, les enfants handicapés ou les enfants de langue étrangère doivent aussi pouvoir s'exprimer. Il faut également tenir compte des différences constatées entre garçons et filles en matière de participation aux procédures.</p> <p>Les institutions concernées doivent veiller à ce que tous les enfants puissent exprimer leur opinion, quelles que soient leur origine et leurs capacités, mais aussi à ce que les professionnels responsables soient formés ou que l'on recoure à des spécialistes.</p>
<p>Recommandations de la CFEJ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il convient de réaliser régulièrement des programmes de formation dans les institutions.</li> <li>■ Il faut faire appel au besoin à des spécialistes (interprètes, psychologues, médiateurs culturels, etc.) et mettre à disposition les ressources financières nécessaires.</li> <li>■ Tribunaux, autorités et services officiels doivent communiquer activement l'information sur les représentants de l'enfant dans les procédures et l'assistance judiciaire gratuite.</li> </ul>

Observation générale	<p><b>134. (g) Appuyés par la formation</b> – Pour faciliter effectivement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui, par exemple d'acquiescer des aptitudes à l'écoute des enfants, au travail avec les enfants et à l'instauration d'une participation efficace des enfants eu égard à l'évolution de leurs capacités. Les enfants peuvent concourir eux-mêmes en qualité de formateurs ou de facilitateurs à sensibiliser à la manière de promouvoir une participation efficace. Les enfants ont besoin de renforcer leur capacité de participer avec efficacité, par exemple en prenant une conscience accrue de leurs droits, et d'être formés à l'organisation de réunions, à la collecte de fonds, aux relations avec les médias, à l'expression orale en public et à l'action de plaider;</p>
Commentaire de la CFEJ	<p>La formation et le soutien des adultes et des professionnels est l'une des prescriptions essentielles pour une mise en œuvre efficace du droit d'être entendu, surtout dans les procédures légales et administratives. Les magistrats et membres des autorités, ainsi que les personnes qui défendent des enfants et des jeunes dans les procédures, doivent donc être formés à ces tâches et être expérimentés.</p> <p>Chaque fois qu'il est possible, les enfants et les jeunes devraient aussi pouvoir apporter leur concours aux mesures de formation (par ex. amener d'autres enfants à connaître leurs droits par leur intermédiaire). Même dans d'autres offres de formation pour adultes, des enfants et des jeunes devraient si possible être intégrés de façon adéquate.</p>
Recommandations de la CFEJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il faut inclure des modules appropriés dans les programmes de formation continue destinés aux juges, aux membres des autorités, aux avocats et aux autres professionnels qui ont à faire avec des enfants et des jeunes dans des procédures.</li> <li>■ Il faut consolider les formations continues spécifiques existantes et en développer de nouvelles.</li> <li>■ Il faut offrir aux enfants et aux jeunes des possibilités d'apporter leur concours aux mesures de formation.</li> </ul>
Observation générale	<p><b>134. (h) Sûrs et tenant compte des risques</b> – Dans certaines situations, l'expression d'une opinion peut comporter des risques. Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Parmi les actions requises pour assurer la protection voulue figure la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance tenant compte des risques particuliers encourus par certains groupes d'enfants et des obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide. Les enfants doivent avoir connaissance de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide, si nécessaire. Il importe de travailler avec les familles et les communautés en vue de faire comprendre l'intérêt et les incidences de la participation et de réduire au minimum les risques que les enfants pourraient encourir;</p>
Commentaire de la CFEJ	<p>Dans les situations où ils sont victimes de violence ou d'autres délits (par ex. traite d'enfants), les enfants et les jeunes ont besoin de mesures de protection et de soutien particulières. Par leur statut de témoins dans une procédure pénale, leur participation se réduit à leur déposition.</p> <p>Les requérants d'asile mineurs constituent aussi un groupe vulnérable, à qui une représentation compétente doit être garantie durant toute la procédure. Cette représentation est assurée de façon très diverse suivant les cantons.</p>
Recommandations de la CFEJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pour les groupes particulièrement vulnérables comme les victimes de délits et les requérants d'asile mineurs, il faut des avocats d'enfants spécialisés, qui suivent l'enfant sur toute la durée de la procédure.</li> <li>■ Les professionnels de la police, des poursuites pénales et des autorités en matière de migration doivent être formés en conséquence.</li> </ul>

<p><i>Observation générale</i></p>	<p><b>134. (i) Responsables</b> – <i>Il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des enfants. Par exemple, dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d'infléchir l'analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d'obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu'il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d'évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes.</i></p>
<p>Commentaire de la CFEJ</p>	<p>La participation des enfants et des jeunes en tant que processus comprend non seulement l'expression de leur opinion, mais aussi une information en retour sur la manière dont leur opinion a été prise en compte dans la décision. Les enfants et les jeunes doivent pouvoir s'exprimer sur le processus et sur son résultat. Il serait souhaitable qu'ils puissent aussi être associés à l'application des décisions.</p> <p>Les procédures juridiques dans lesquelles les enfants et les jeunes sont impliqués ne constituent en règle générale qu'une étape particulière dans un processus complexe qui a commencé avant et qui se poursuit après la procédure. Les enfants et les jeunes doivent donc aussi pouvoir exprimer leur opinion dans les phases non juridiques qui précèdent et suivent la confrontation judiciaire.</p>
<p>Recommandations de la CFEJ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il convient de définir la manière de procéder et le déroulement de la procédure et de fixer des normes pour la préparation, la réalisation et l'évaluation de l'ensemble du processus.</li> <li>■ Il importe que les enquêtes et les statistiques soient standardisées et valables pour tous les cantons (récolte de données).</li> <li>■ Il faut renforcer la recherche et le monitoring sur la mise en œuvre de l'art. 12.</li> </ul>



## Les recommandations centrales de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) pour une mise en œuvre durable du droit d'être entendu

Lors des discussions sur ses recommandations centrales pour une mise en œuvre durable du droit d'être entendu, la CFEJ a unanimement souligné qu'il faut, d'une part, améliorer les conditions structurelles existantes (législatives, institutionnelles) et, d'autre part, encourager un véritable changement culturel dans les institutions, dans la politique, parmi les professionnels, les parents et toutes les personnes en contact avec des enfants. Cela présuppose une évolution des mentalités au sujet de la participation des enfants. Il s'agit de promouvoir une «culture de la participation» et de mettre en place les structures et méthodes à même de rendre ces changements effectifs. Dans ce but, toutes les instances – politiques, médiatiques et administratives – des institutions de notre système fédéraliste sont sollicitées.

Une meilleure coopération au sein des organes fédéraux, entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons et les communes, s'avère nécessaire si l'on veut encourager, de manière ciblée, cette «culture de la participation». Il faut également créer des bases légales appropriées, régissant la participation des enfants et des jeunes dans tous les domaines de la vie qui les concernent, et développer les instruments méthodologiques permettant l'implication concrète des enfants et des jeunes. Toutes les institutions de la société doivent inscrire le droit d'être entendu dans leurs lignes directrices. Elles sont invitées à intégrer les droits des enfants en général et le droit d'être entendu en particulier dans leur modèle d'intervention. De même, il est nécessaire de mettre en place des formations initiales et continues spécifiques pour les professionnels en contact avec des enfants et des jeunes.

Il faut aussi promouvoir de nouvelles possibilités de participation pour favoriser efficacement l'implication des enfants et des jeunes sur leur lieu de vie, dans leur quartier et dans leur commune ainsi qu'à l'école: parlements d'enfants et de jeunes, conseils d'élèves, motions de jeunes, projets participatifs, etc. Enfin, la participation des enfants et des jeunes doit être prise en compte et planifiée dès le début des

procédures juridiques ou administratives qui les concernent, pour que ceux-ci puissent faire valoir leur droit d'être entendu. Etre à l'écoute des enfants et des jeunes est en effet tout un processus.

Et surtout, les enfants et les jeunes eux-mêmes doivent impérativement être mieux informés sur leurs droits. La transmission de ces informations est notre devoir à tous: celui des professionnels en contact avec des enfants et des jeunes, des décideurs en charge des dossiers et des parents.

### Les sept recommandations centrales de la CFEJ

#### Coopération pour la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant

- Pour que la mise en œuvre de l'art. 12 de la CDE enregistre des progrès mesurables à l'échelle nationale, il s'agit d'en faire un projet placé sous la responsabilité de la Confédération et des cantons.
- Il faut mettre en place des procédures d'évaluation et de récolte de données standardisées, en particulier en ce qui concerne les procédures juridiques appliquées dans tous les cantons.
- La recherche et le monitoring relatifs à la mise en œuvre de l'art. 12 CDE doivent être renforcés.

#### Promotion de projets participatifs

- Les enfants et les jeunes devraient pouvoir prendre une part active dans les processus de consultation et de décision concernant des questions qui touchent à leur environnement proche (par ex. développement du quartier ou de la ville, école, espaces de loisirs, etc.).
- Les responsables politiques sont appelés à soutenir plus activement les possibilités de participation et les initiatives personnelles des enfants et des jeunes, et mettre à disposition les ressources nécessaires (moyens financiers, locaux, etc.).
- Il faudrait davantage encourager la création de conseils, motions et parlements d'enfants et de jeunes sur les plans communal, cantonal et fédéral.

### **Informations sur la participation et le droit d’être entendu**

- Il faut lancer des campagnes d’information adaptées aux différents groupes cibles, le grand public, les responsables politiques, les professionnels des institutions (écoles, foyers, etc.) ainsi que les parents, pour mieux les sensibiliser au droit des enfants et des jeunes d’être entendus.
- De plus, les enfants et les jeunes doivent être informés sur leur droit d’être entendu et sur leurs possibilités de participer d’une façon adaptée à leur âge et à leur situation.
- Les tribunaux, les autorités et les services administratifs doivent fournir une information claire aux enfants et aux jeunes concernés, ainsi qu’à leurs personnes de confiance, sur les diverses possibilités d’être entendu, d’être représenté et d’obtenir une assistance judiciaire gratuite.

### **Bases légales détaillées et services de conseils faciles d’accès**

- Le droit d’être entendu doit être inscrit dans toutes les procédures juridiques et administratives qui concernent des enfants (et pas seulement dans celles qui relèvent du droit de la famille).
- Le déroulement des procédures et les standards relatifs à l’audition de l’enfant doivent reposer sur des bases légales claires.
- Il faut mettre à disposition des enfants et des jeunes des services de conseils au niveau cantonal, régional ou communal, auxquels ils puissent facilement adresser leurs questions et demandes. Cela nécessite également des bases légales et des ressources appropriées.

### **Amélioration de la participation aux procédures**

- Le déroulement des procédures, ainsi que les standards relatifs à la préparation et à la mise en œuvre de la procédure dans son ensemble, doivent être clairement définis.
- Les tribunaux et autorités qui procèdent à des auditions doivent disposer des ressources adaptées (locaux, temps et personnel).
- La représentation de l’enfant dans les procédures doit être assurée, de manière professionnelle, pour les groupes particulièrement vulnérables comme les victimes d’infraction ou les requérants d’asile mineurs. Cela implique en particulier la gratuité de la procédure et la garantie d’une assistance judiciaire.

### **Plus de programmes de formation et de perfectionnement**

- Il est nécessaire de mettre sur pied des programmes de formation et de perfectionnement systématiques destinés aux collaborateurs des institutions et au personnel des autorités compétentes et des tribunaux.
- Il faut promouvoir et perfectionner les programmes de formation existants ainsi que développer, par domaine, de nouvelles formations.
- L’école doit aussi participer à l’information des enfants et des jeunes sur leurs droits.

### **Les droits de l’enfant dans les institutions**

- Le droit d’exprimer son opinion et d’être entendu devrait être inscrit dans les lignes directrices des institutions spécialisées (autorités de protection de l’enfance, services sociaux, mais aussi écoles, animation jeunesse).
- L’introduction de concepts de qualité relatifs aux droits des enfants dans les institutions publiques et privées devrait être soutenue par la Confédération et les cantons.
- Toutes les institutions qui procèdent à des auditions d’enfants devraient édicter des directives d’application et désigner un service chargé du développement de la qualité en matière de participation des enfants et des jeunes aux procédures.

## Organisations spécialisées et formations continues

*Organisations spécialisées intervenant dans le domaine des droits de l'enfant, notamment en lien avec l'art. 12 CDE (classées par ordre alphabétique)*

- **Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)** [www.skmr.ch](http://www.skmr.ch) est un centre de services. Il soutient les organes étatiques dans la mise en œuvre des droits de l'homme en Suisse, au moyen d'études, de conférences, d'un travail d'information et de formations. La politique de l'enfance et de la jeunesse est l'un des thèmes traités par le CSDH.
- **Defence des Enfants International (DEI)** [www.dei.ch](http://www.dei.ch) est une organisation non gouvernementale indépendante fondée en 1979 dans le but d'encourager partout dans le monde la prise de conscience et l'application des droits de l'enfant. DEI-Section Suisse existe depuis 1985. L'un des principaux champs d'action concerne les jeunes en conflit avec la loi.
- **Education et développement** [www.globaleducation.ch](http://www.globaleducation.ch) est une fondation qui favorise l'éducation à la citoyenneté mondiale. Elle promeut une école dont l'enseignement encourage les enfants et les jeunes à agir de manière responsable. Elle s'adresse d'abord aux enseignants, mais également aux autres acteurs de la formation.
- **Humanrights.ch** [www.humanrights.ch](http://www.humanrights.ch); <http://kompass.humanrights.ch> Plate-forme d'information sur les droits de l'homme et de l'enfant. KOMPASS: formation sur les droits de l'homme pour les enfants et les jeunes, le premier manuel complet sur Internet consacré à la formation sur les droits de l'homme (en allemand).
- **Institut Marie Meierhofer pour l'enfance, Zurich** [www.mmizuerich.ch](http://www.mmizuerich.ch)  
Coaching, supervision, consultations pour les équipes et les organisations, sur la gestion des conflits et consultations spécialisées pour différents groupes de métiers et institutions. Offres de conseils pour les enfants et les parents traversant une séparation ou un divorce, enquêtes auprès des enfants, conférences spécialisées, auditions d'enfants et établissement d'expertises pour le compte des autorités et des tribunaux.
- **Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB)** [www.iukb.ch](http://www.iukb.ch) et **Institut international des droits de l'enfant (IDE)** [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org)  
L'IUKB et l'IDE sont actives dans l'enseignement et la recherche, fournissent différentes prestations et font valoir leur expertise lors de consultations sur les questions actuelles concernant la politique de l'enfance et de la jeunesse. Ils participent par ailleurs à des réseaux et à des organes nationaux et internationaux (par ex. le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et des groupes d'experts du Conseil de l'Europe), et organisent des formations initiales et continues pratiques.
- **Juris Conseil Junior** [www.jcj.ch](http://www.jcj.ch)  
Permanence juridique téléphonique, conseil juridique et consultation d'avocats pour les enfants et les jeunes (uniquement dans la région de Genève).
- **Kinderanwaltschaft Schweiz** [www.kinderanwaltschaft.ch](http://www.kinderanwaltschaft.ch)  
Association indépendante et pluridisciplinaire regroupant des représentants de l'enfant dans les procédures («avocats de l'enfant»). Mise en relation avec des représentants de l'enfant, défense des droits et amélioration de la participation de l'enfant dans ses relations avec les autorités et les tribunaux.
- **Lobby Enfants Suisse** [www.kinderlobby.ch](http://www.kinderlobby.ch)  
s'engage en faveur des droits de l'enfant en Suisse. Il encourage la mise en œuvre et l'information sur les droits de l'enfant définis par l'ONU et propose entre autres des consultations juridiques par téléphone pour les enfants.
- **Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers** [www.beobachtungsstelle.ch](http://www.beobachtungsstelle.ch) présente à l'aide de cas concrets et documentés les effets sur la situation des personnes concernées de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers. Il assure une fonction d'information, de sensibilisation et de réseautage.

■ **Organisation suisse d'aide aux réfugiés**

[www.fluechtlingshilfe.ch](http://www.fluechtlingshilfe.ch)

Conseils juridiques, accompagnement lors de la procédure d'asile, regroupement familial, observation systématique de la pratique en matière de droit d'asile, offres de formation et analyse de la situation dans divers pays.

■ **Réseau suisse des droits de l'enfant**

[www.netzwerk-kinderrechte.ch](http://www.netzwerk-kinderrechte.ch)

Regroupement d'ONG visant à faire connaître et à favoriser la mise en œuvre en Suisse de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Il élabore le rapport des ONG et assure un monitoring permanent sur la mise en œuvre de la CDE en Suisse.

■ **UNICEF Suisse** [www.unicef.ch](http://www.unicef.ch)

L'UNICEF agit dans le monde entier pour le bien-être et les droits des enfants et des femmes et s'engage pour la mise en œuvre de la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF Suisse propose différentes publications pour populariser la CDE, notamment des informations pratiques sur l'audition en cas de divorce pour les juges, les parents, les enfants et les jeunes.

[www.unicef.ch/fr/information/publications/droits\\_de\\_enfant](http://www.unicef.ch/fr/information/publications/droits_de_enfant)

**Choix de formations initiales et continues sur les droits de l'enfant, et notamment sur le droit d'être entendu**

■ **Haute école de travail social, Lucerne**

[www.hslu.ch/sozialarbeit](http://www.hslu.ch/sozialarbeit)

CAS Kindesvertretung. Formation destinée aux personnes qui représentent des enfants et des jeunes dans des procédures civiles, administratives et pénales.

■ **Haute école pédagogique de Thurgovie et Université de Constance**

[www.phtg.ch/weiterbildung/angebot/master-fruehe-kindheit](http://www.phtg.ch/weiterbildung/angebot/master-fruehe-kindheit)

Cursus de master Frühe Kindheit (petite enfance)

■ **Haute école pédagogique de Suisse centrale, Centre pour la formation en droits de l'homme (ZMRB)**

[www.dienstleistungen.luzern.phz.ch/zentrum-menschenrechtsbildung](http://www.dienstleistungen.luzern.phz.ch/zentrum-menschenrechtsbildung)

CAS Menschenrechtsbildung (formation en droits de l'homme) et autres contributions en matière de

formation aux droits de l'homme destinées aux écoles ainsi qu'à la formation initiale et continue des enseignants formés à la HEP de Suisse centrale de Lucerne.

■ **Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW), Zurich**

[www.sozialarbeit.zhaw.ch](http://www.sozialarbeit.zhaw.ch)

Cours à choix dans le cadre d'un CAS Kinder- und Jugendhilfe: Fachliche Grundlagen und aktuelle Konzepte (Aide aux enfants et aux jeunes: bases théoriques et concepts actuels).

■ **Institut Universitaire Kurt Bösch, Sion**

[www.iukb.ch](http://www.iukb.ch).

*La plupart de ces formations sont organisées en collaboration avec d'autres Hautes Ecoles ou organismes spécialisés dans les droits de l'enfant:*

- Master interdisciplinaire en droits de l'enfant MIDE
- MAS in Children's Rights
- CAS Enfants victimes, Enfants témoins: la Parole de l'Enfant en Justice
- CAS en Droits de l'Enfant et Education
- DAS en protection de l'enfance
- Diplôme d'expertises psycho-judiciaires pour enfants et adolescents
- Université d'été autour des droits de l'enfant
- Cours ad hoc sur l'audition des mineurs organisés par différents corps de police

■ **Université de Fribourg, service de la formation continue**

[admin.unifr.ch/uniform/faces/pages/index.xhtml](http://admin.unifr.ch/uniform/faces/pages/index.xhtml)

Séminaires sur le droit de la famille, sur l'audition de l'enfant dans les procédures du droit de la famille, etc.

# Composition de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse en 2011

## Président

Pierre Maudet, Master en droit, Maire de la Ville de Genève, Genève

## Vice-présidence

Luca Cirigliano, lic. iur., Richter Bezirksgericht Lenzburg, Niederlenz

Deborah Demeter, lic. sc. sociales, DEA en sociologie, responsable pour le programme «environnement et jeunes» WWF Suisse, Succursale Tessin, Bellinzona

## Membres

Véronique Alessio-Isler, animatrice socioculturelle HFS et assistante sociale en milieu scolaire, Oberwil

Stefan Blülle, Leiter der Abt. Kindes- und Jugendschutz des Kantons Basel-Stadt, Bâle

Nancy Bodmer, Dr. phil. Psychologin FSP, Leiterin Zentrum für Entwicklungs- und Persönlichkeitsdiagnostik, Universität de Bâle, Muri b. Bern

Christoph Conz, enseignant de sport, responsable formation et politique du sport à l'Office fédéral du sport, Olten

Valentina De Bianchi, Master of Arts en sociologie, journaliste, Tegna

Claudio Deuel, délégué à la jeunesse de la Ville de Genève, Perly

Patrick Freudiger, Master of Law, Langenthal

Emilie Graff, lic. ès science politique, cheffe du domaine société et politique au Conseil Suisse des Activités de Jeunesse, Lausanne

Olivier Guéniat, commandant de la police cantonale jurassienne, Delémont

Erna Jung, travailleuse sociale, Ins

Thomas Kessler, Leiter der Kantons- und Stadtentwicklung Basel, Bâle

Michael Marugg, Dr. iur., Réseau suisse des droits de l'enfant, Dübendorf

Marie-Claire Meienberg, Master of Arts in Pädagogik, Teamleiterin des Interventionsteams der Fachstelle für Gewaltprävention de la Ville de Zurich, Zurich

Lena Schneller, lic. iur., Jeunes libéraux radicaux / PLR, Küssnacht

Jean Christophe Schwaab, Dr. iur., secrétaire central de l'Union syndicale suisse USS, Riex

Christina Weber Khan, MAS in Children's Rights, co-responsable du secrétariat de Kinderanwaltschaft Schweiz, Zurich

Antonia Wolleb, lic. phil., psychologue, collaboratrice scientifique à l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfance, Berne

## Secrétariat

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Effingerstrasse 20

3003 Berne

ekkj-cfej@bsv.admin.ch

www.cfej.ch

## Secrétaires scientifiques

Andrea Ledergerber Lüber, lic. phil. I

Marion Nolde, lic. ès sc. sociales

## Rapports de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse depuis 1996

2009	<p><b>La sexualité des jeunes au fil du temps. Evolution, influences et perspectives</b>                  Jugendsexualität im Wandel der Zeit. Veränderungen, Einflüsse, Perspektiven  <i>La sessualità dei giovani nel corso del tempo. Evoluzione, influenze, prospettive</i></p>	d/f/i
2007	<p><b>Jeune et pauvre: un tabou à briser! Prévenir et combattre la pauvreté des enfants et des jeunes</b>                  Jung und arm: das Tabu brechen! Armut von Kindern und Jugendlichen verhindern und ihre Folgen bekämpfen  <i>Giovani e povertà: un tabù da abbattere! Prevenire e combattere la povertà dei bambini e dei giovani</i></p>	d/f/i
2005	<p><b>... et puis la journée est finie! Temps libre, espaces libres et mouvement pour les enfants et les jeunes</b>                  ... und dann ist der Tag vorbei! Freie Zeit, Freiraum und Bewegung für Kinder und Jugendliche  <i>... e poi la giornata è finita! Tempo libero, spazio libero e movimento per bambini e giovani</i></p>	d/f/i
2003	<p><b>Des atouts à reconnaître et à valoriser. Pour une politique d'intégration adaptée aux enfants et aux jeunes d'origine étrangère</b>                  Stärken wahrnehmen – Stärken nutzen. Perspektiven für eine kinder- und jugendgerechte Integrationspolitik  <i>Punti di forza da riconoscere e valorizzare. Prospettive per una politica d'integrazione a misura di bambini e giovani di origine straniera</i></p>	d/f/i
2003	<p>Dahinden Jeanine, Neubauer Anna, Zottos Eléonore:  <b>L'animation socioculturelle auprès des jeunes. État des lieux et perspectives pour le travail avec les jeunes issus de la migration,</b>                  étude du FSM sur mandat de la CFEJ et du Service de lutte contre le racisme, SLR, Berne, 2003. Commande (prix: Fr. 9.50): OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne, fax 031 325 50 58, www.bbl.admin.ch/bundespublikationen, n° d'art. 301.352.f.</p>	d/f/i
2001	<p><b>Assumer des responsabilités – les partager. Comment promouvoir la participation des enfants et des jeunes</b>                  Verantwortung tragen – Verantwortung teilen.                  Ideen und Grundsätze zur Partizipation von Kindern und Jugendlichen  <i>Essere responsabili – condividere le responsabilità                  Idee e principi per la partecipazione dei bambini e dei giovani</i></p>	d/f/i
2000	<p><b>Fondements d'une politique de l'enfance et de la jeunesse                  Conception de la Commission fédérale pour la jeunesse</b>                  Grundlagen für eine nationale Kinder- und Jugendpolitik                  Positionspapier der Eidg. Kommission für Jugendfragen</p>	d/f

1998	<b>Les jeunes: cogneurs ou souffre-douleur?</b> Prügeljugend: Opfer oder Täter? <i>I giovani: vittime o carnefici?</i>	d/f/i
1997	<b>Quel avenir sans travail? Les jeunes à la recherche de leur place dans la société</b> Ohne Arbeit keine Zukunft? Die Jugendlichen auf der Suche nach ihrem Platz in der Gesellschaft <i>Quale avvenire senza lavoro? I giovani alla ricerca del loro posto nella società</i>	d/f/i
1996	<b>La politique de la jeunesse à un carrefour: perspectives pour la Suisse</b> Jugendpolitik im Wandel: Perspektiven für die Schweiz	d/f
1996	<b>Manifeste de Bienne pour la jeunesse '95</b> Bieler Jugendmanifest '95 <i>Manifesto per la gioventù '95</i>	d/f/i

**Commande des rapports:** Secrétariat de la CFEJ, ekkj-cfej@bsv.admin.ch, tél. 031 322 92 26.  
Les rapports des années 1998 et suivantes sont disponibles sur: [www.cfej.ch](http://www.cfej.ch), sous «Documentation».

**Rapports d'avant 1996:** une liste de tous les rapports publiés par la CFEJ est disponible sur [www.cfej.ch](http://www.cfej.ch), sous «Documentation». Ces publications peuvent aussi être commandées auprès du secrétariat de la CFEJ à l'exception de celles qui sont épuisées.

## **Impressum**

### **Editrice**

**Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)**

### **Membres du groupe de travail**

#### **«droit de l'enfant d'être entendu» de la CFEJ**

Christina Weber Khan (responsable)

Luca Cirigliano

Erna Jung

Michael Marugg

Marion Nolde

### **Traductions**

Service linguistique de l'Office fédéral des assurances sociales

### **Citations d'enfants et de jeunes ainsi que séquences photos**

Tirées de la vidéo «Qu'en penses-tu?» et du blog créé en vue du Séminaire de Bienne 2010

### **Conception graphique et mise en page**

Ritz und Häfliger, Visuelle Gestaltung, Bâle

[www.ritz-haefliger.ch](http://www.ritz-haefliger.ch)

### **Diffusion**

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse

c/o Office fédéral des assurances sociales

Effingerstrasse 20

3003 Berne

Tél. 031 322 92 26

[ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)

Ce rapport est également disponible sur notre site:

[www.cfej.ch](http://www.cfej.ch).

Reproduction autorisée avec mention de la source;  
copie à la CFEJ.

Berne, novembre 2011



**Donner une voix aux enfants**, les écouter et tenir compte de leur opinion: telle est la substance de l'art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). Où en est l'application pratique de ce droit et, surtout, que peut-on faire pour l'améliorer?

Ces questions, dont s'est saisie l'édition 2010 du Séminaire de Bienne, constituent aussi le fil rouge du rapport «A l'écoute de l'enfant». Des expertes et des experts y livrent leur point de vue et nous engageant à redéfinir la relation enfant / adulte, à parler avec les enfants et les jeunes au lieu de parler «sur» eux. Ils demandent aussi de mettre systématiquement en œuvre les droits de participation des enfants et des jeunes dans les procédures juridiques. Des propositions visant à améliorer l'application du droit de l'enfant d'être entendu sont également présentées. Elles sont le fruit des discussions nourries menées en groupes par les quelque 180 participants au séminaire. Avant ce dernier, la CFEJ avait recueilli l'opinion d'enfants et de jeunes; leurs témoignages nous permettent de nous faire une idée de la façon dont ils se sentent perçus par les adultes et de la manière dont ils souhaitent être entendus.

Se fondant sur ces diverses voix et sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, la CFEJ adresse ses recommandations au monde politique, aux institutions et aux professionnels concernés. L'une d'entre elles est que les enfants et les jeunes soient mieux informés de leurs droits, car seul celui qui connaît ses droits peut les faire valoir.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**